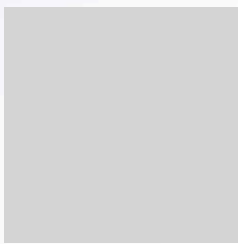




LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

↑ REGLEMENT



S'INFORMER
AMENAGER
GERER
PRESERVER
S'INSTALLER



18-02/AC





REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par l'EPCI et adopté par délibération. Il définit les relations entre l'Exploitant et l'Usager du service.

Dans le présent document :

- ▶ L'Usager, désigne toute personne, physique ou morale, dont le bien, en propriété ou en usage, est desservi par un réseau public d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
L'Usager est notamment le titulaire de la convention de déversement dans le réseau.
- ▶ L'EPCI désigne l'Agglo du Pays de Dreux ou son mandataire identifié par convention qui précise les limites du mandat.
- ▶ L'Exploitant, désigne l'EPCI ou son mandataire en charge du service de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si l'EPCI lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.
- ▶ Les paragraphes noirs soulignés précisent, complètent, alertent tout au long du règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 10/12/2018

EDITO

« La préservation de la qualité de l'eau est un engagement majeur pour l'Agglo du Pays de Dreux.

Garantir et améliorer la qualité de l'eau exige de prendre en compte le cycle de l'eau dans son ensemble : l'eau puisée, distribuée puis consommée devient de l'eau usée qui doit être parfaitement traitée pour la rendre à nouveau saine et propre à être restituée dans le milieu naturel.

Pour protéger l'environnement et assurer aux habitants une eau de bonne qualité et en quantité suffisante, nous veillons donc, chaque jour, au bon fonctionnement de notre système d'assainissement collectif.

Optimisation de la collecte des eaux usées auprès de chaque habitation, transport en toute sécurité vers les installations d'assainissement et amélioration du traitement avant restitution dans le milieu naturel : chaque étape du processus d'assainissement collectif contribue à cet objectif.

Les conditions de raccordement aux réseaux d'assainissement et les conditions de rejets des eaux usées dans ces réseaux sont régies par des textes de loi dont ce règlement fait la synthèse. Il présente également des dispositions techniques locales imposées par la loi, comme le délai de raccordement de 2 ans, ou encore la séparation entre les eaux pluviales et les eaux usées.

C'est en respectant ces règles de bonne pratique que nous améliorerons ensemble la qualité de notre traitement de l'eau et que nous diminuerons notre impact sur l'environnement que nous léguerons aux prochaines générations. »

Gérard Hamel,
Président de l'Agglo du Pays de Dreux

SOMMAIRE

PARTIE 1 →

Règlement commun aux effluents domestiques assimilés et autres que domestiques ... P. 08

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 :	Objet	P. 08
Article 2 :	Engagements de l'Exploitant	P. 08
Article 3 :	Systèmes d'assainissement	P. 08
Article 4 :	Eaux admises dans les réseaux	P. 08
Article 5 :	Déversements interdits et contrôles	P. 09

Chapitre 2 : Branchement au réseau de collecte

Article 6 :	Définition du branchement	P. 09
Article 7 :	Restriction concernant l'aménée du réseau public	P. 10
Article 8 :	Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public	P. 10
Article 9 :	Réalisation des travaux de branchements par l'Exploitant	P. 10
Article 10 :	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	P. 11
Article 11 :	Branchements clandestins	P. 11
Article 12 :	Servitudes	P. 11

Chapitre 3 : Redevance assainissement

Article 13 :	Principe	P. 12
Article 14 :	Assujettissement	P. 12
Article 15 :	Détermination de la redevance assainissement	P. 12
Article 16 :	Augmentation anormale de consommation liée à une fuite	P. 13

Chapitre 4 : Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article 17 :	Principe	P. 13
Article 18 :	Fait générateur	P. 13
Article 19 :	Identification du redevable	P. 14
Article 20 :	Champ d'application	P. 14
Article 21 :	Taux de base et modalités de calcul	P. 14

Chapitre 5 : Eaux pluviales

Article 22 :	Principes	P. 15
Article 23 :	Conditions d'admission au réseau public	P. 15
Article 24 :	Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales	P. 15

Chapitre 6 : Installations d'assainissement privées

Article 25 :	Objet	P. 15
Article 26 :	Autres prescriptions	P. 15
Article 27 :	Domaine d'application	P. 15
Article 28 :	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	P. 16
Article 29 :	Indépendance des réseaux intérieurs	P. 16
Article 30 :	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres	P. 16
Article 31 :	Réseau privé non gravitaire	P. 16
Article 32 :	Siphons	P. 16
Article 33 :	Colonnes de chutes	P. 16
Article 34 :	Dispositifs de broyage	P. 16
Article 35 :	Condensats	P. 16

Chapitre 7 : Réseau ramifié sous pression

Article 36 :	Champ d'application	P. 17
Article 37 :	Spécificités de réalisation des travaux	P. 17
Article 38 :	Accès aux propriétés	P. 17
Article 39 :	Entretien et renouvellement	P. 17
Article 40 :	Réseaux ramifiés pré-existants	P. 17



Chapitre 8 : Contrôle des installations d'assainissement privées	
Article 41 :	Champ d'application P. 17
Article 42 :	Contrôle de conception P. 17
Article 43 :	Contrôle de réalisation P. 18
Article 44 :	Contrôle des installations existantes P. 18
Article 45 :	Parfaite conformité, conformité simple et mise en conformité P. 19
Article 46 :	Interruptions de service P. 19
Article 47 :	Modifications de service P. 19
Chapitre 9 : Transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public	
Article 48 :	Conditions attendues pour autoriser un transfert P. 20
Article 49 :	Modalités d'acceptation d'un transfert P. 20
Article 50 :	Modalités d'acceptation d'un transfert pour des ouvrages déjà en fonctionnement P. 21
PARTIE 2 → Règlement relatif aux effluents domestiques et assimilés domestiques P. 22	
Article 51 :	Eaux domestiques et assimilées domestiques P. 22
Article 52 :	Obligation de raccordement P. 22
Article 53 :	Redevance assainissement P. 23
PARTIE 3 → Règlement relatif aux effluents autres que domestiques P. 24	
Article 54 :	Définition P. 24
Article 55 :	Admission des eaux autres que domestiques P. 24
Article 56 :	Arrêté d'autorisation P. 24
Article 57 :	Convention de déversement P. 25
Article 58 :	Caractéristiques de l'effluent admissible P. 25
Article 59 :	Installations privatives P. 25
Article 60 :	Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) P. 26
Article 61 :	Redevance assainissement P. 26
Article 62 :	Suivi et contrôles des rejets P. 27
PARTIE 4 → Manquements au présent règlement P. 27	
Article 63 :	Infractions et poursuites P. 27
Article 64 :	Voie de recours des Usagers P. 27
Article 65 :	Mesure de sauvegarde P. 27
PARTIE 5 → Dispositions d'application P. 28	
Article 66 :	Date d'application P. 28
Article 67 :	Modification du règlement P. 28
Article 68 :	Clauses d'exécution P. 28
Article 69 :	Protection des données à caractère personnel P. 28
ANNEXES P. 29	
Annexe 1 :	Schéma de principe d'un raccordement au réseau public d'assainissement P. 29
Annexe 2 :	Schéma de principe des conditions d'accès au réseau public d'assainissement (illustration de l'Art. 6 du règlement) P. 30
Annexe 3 :	Liste de prétraitements courants P. 31
Annexe 4 :	Notice d'assainissement collectif pour dépôt de permis de construire et de permis d'aménager P. 32
Annexe 5 :	Tarifs des contrôles d'assainissement collectif (actualisés au 1 ^{er} janvier de chaque année) P. 34
Annexe 6 :	Cahier de prescriptions techniques P. 35
Annexe 7 :	Liste des formulaires disponibles P. 35
Annexe 8 :	Modèle de convention de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif P. 36
Annexe 9 :	Modèle de convention spéciale de déversement d'effluents autres que domestiques P. 41
Annexe 10 :	Arrêté de police administrative de l'assainissement P. 58
GLOSSAIRE P. 65	

CHAPITRE 1 / GÉNÉRALITÉS

• ART. 1 - OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire.

Il règle les relations entre les Usagers propriétaires ou occupants et l'Exploitant, propriétaire du système d'assainissement collectif (réseau et ouvrages), chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Les stipulations du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique (CSP).

• ART. 2 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des Usagers, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'Exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

• ART. 3 - SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

↳ Système séparatif :

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...)

↳ Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, l'Usager se rapprochera de l'Exploitant.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

• ART. 4 - EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

4.1 - Des eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

4.2 - Des eaux usées assimilées domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation assimilable à une utilisation domestique.

Les établissements concernés sont listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/07 relatif aux

modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau ; ils correspondent par exemple aux commerces, aux bureaux, aux hôtels, aux restaurants, aux activités sportives ou culturelles, aux activités médicales (à l'exclusion des hôpitaux)...

Les eaux assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Seules les eaux assimilées domestiques, issues de l'activité spécifique le nécessitant, devront transiter par ces installations de prétraitement à installer en domaine privé.

Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.

4.3 - Des eaux usées autres que domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage de nappe et les eaux de refroidissement.

- la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

- les eaux de vidange de piscine à usage privé (et d'une capacité inférieure à 100m³) ne sont admises au réseau d'eaux pluviales que de manière exceptionnelle après avis technique de l'EPCI : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement au chlore sera arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange. Le rejet au réseau d'eaux pluviales de ces eaux de vidange pourrait être admis notamment dans les zones à risques géotechniques.

- les eaux issues de piscine recevant du public (eaux de vidange, eaux de lavage ...) ne peuvent être admises au réseau public qu'après octroi d'une autorisation de déversement stipulant les conditions qualitatives et quantitatives admissibles et les conditions de surveillance du déversement. Pour plus de précisions, se reporter à la Partie 3 du présent règlement, dédiée aux effluents autres que domestiques.

4.4 - Des eaux pluviales :

Il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des trop-pleins de piscines après arrêt du traitement. En principe, non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (rivière, fossés, infiltration dans le sol ...) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics d'assainissement collectif. La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée, en principe, à la parcelle et conformément aux

dispositions du code civil.

Toutefois, en cas d'impossibilité avérée, une autorisation de raccordement d'un débit de fuite peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

L'Exploitant a en charge le périmètre correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Se reporter au Chapitre 5 du présent règlement pour plus de précisions sur les eaux pluviales.

4.5 - Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- **dans le réseau unitaire**, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et, éventuellement, tout ou partie des eaux pluviales.

- **dans le réseau séparatif**, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques, et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales (prioritairement les eaux de ruissellement du domaine public).

• ART. 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables)
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible

d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement

- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

• pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets

• pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires

• pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera l'Usager sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage

Tout agent de l'Exploitant habilité à cet effet peut être amené à effectuer, en domaine privé, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration (art. L1331-11 du CSP).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'Usager.

Une mise en demeure de mettre fin à ce rejet sera alors adressée par l'Exploitant à l'Usager. Sans action de sa part, l'EPCI pourra réaliser d'office, et aux frais de l'intéressé, les travaux indispensables (conformément à l'art. L1331-6 du CSP). ■

CHAPITRE 2 / BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques. S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et assimilés domestiques, ainsi qu'aux effluents autres que domestiques détaillées respectivement à la Partie 2 et à la Partie 3 du présent règlement.

• ART. 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (cf. Annexe 1) :

- **Partie 1** : un dispositif permettant le raccordement au réseau public

- **Partie 2** : une canalisation de branchement située sous le domaine public

- **Partie 3** : un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Ce regard doit demeurer visible et accessible à l'Exploitant. Le regard de branchement ou boîte de branchement constitue la limite amont du

réseau public

- **Partie 4** : un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, situé sous le domaine privé c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou boîte de branchement pourra être situé en domaine privé. Il devra alors être accessible en permanence à l'Exploitant.

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Selon l'accès au réseau public (cf. Annexe 2), les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.

Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.

Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques (cf. Annexe 6), avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, l'Exploitant se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

• ART. 7 - RESTRICTION CONCERNANT L'AMENÉE DU

RÉSEAU PUBLIC

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir ne sera envisagée que dans la limite de 20 mètres linéaires par l'Exploitant et sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement.

Au-delà de cette distance, l'avis de l'EPCI sera requis, il se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conformer aux exigences du règlement d'assainissement non collectif.

• ART. 8 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande dûment signée de l'Usager adressée à l'Exploitant.

Les modèles de demande de raccordement sont disponibles auprès de l'Exploitant. La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par l'Exploitant crée la convention de déversement qui autorise le rejet aux réseaux publics. Cette autorisation est accordée de manière provisoire et ne sera considérée comme définitive qu'après contrôle de réalisation des branchements prévu à l'Article 43.

L'Exploitant détermine, après contact avec l'Usager, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement et ce, dans les limites fixées à l'Article 7.

L'Exploitant se fera rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux d'établissement de la partie publique du branchement réalisés par lui.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'EPCI peut exécuter ou faire exécuter d'office, la partie publique des branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. L'EPCI sera maître d'ouvrage de ces travaux.

• ART. 9 - RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PAR L'EXPLOITANT

Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'Exploitant s'engage à :

- ▶ réaliser un rendez-vous d'étude des lieux, avec validation de l'implantation du branchement à créer sous domaine public ;
- ▶ communiquer à l'Usager le devis des travaux si le montant dépasse de plus de 10 % le montant moyen constaté, indiqué sur le formulaire de demande de raccordement ;
- ▶ réaliser les travaux, avec demande préalable des autorisations administratives nécessaires à

l'intervention sous domaine public.

9.1 - Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques fournis à l'Exploitant par l'Usager, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, l'Exploitant arrête le tracé et la pente de la canalisation.

La position de la boîte de branchement est conditionnée par la cote du réseau public existant et les sujétions particulières liées notamment au passage d'autres réseaux concessionnaires au droit du branchement à créer. Par conséquent, l'Exploitant n'est pas tenu de positionner la boîte de branchement plus profondément que ces contraintes techniques ne le permettent et ne peut garantir la reprise de la partie privée du raccordement en gravitaire.

9.2 - Délai de réalisation des travaux de branchement

Les travaux seront effectués dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la demande de branchement auprès de l'Exploitant (y compris le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives) ; si l'acceptation d'un devis est nécessaire auprès de l'Usager, le délai des travaux sera suspendu et repoussé dans l'attente de cet accord.

Un plan de récolement coté sera mis à disposition de l'Usager, sur demande écrite de sa part, à la fin des travaux.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

9.3 - Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par l'Exploitant, l'Usager est redevable de tout ou partie du coût des travaux.

Sont également concernés par cet article les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation...

• ART. 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

L'EPCI est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes à ses prescriptions.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'Usager, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge de l'Usager, sans préjuger des sanctions éventuellement applicables pour non respect du présent règlement (cf. Partie 4).

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine privé sont à la charge de l'Usager qui en supporte les dommages éventuels.

Néanmoins, conformément à l'art. L1331-6 du CSP,

l'EPCI est en droit d'exécuter d'office, après en avoir informé l'Usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement (cf. Partie 4).

• ART. 11 - BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les branchements clandestins sont interdits, ils doivent être supprimés. Sont qualifiés de branchements clandestins, les branchements réalisés postérieurement au présent règlement et/ou n'ayant pas fait l'objet de demande écrite de l'Usager suivie d'un accord écrit avec prescriptions de l'Exploitant.

Le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ne vaut pas accord de l'Exploitant pour la réalisation du branchement par l'Usager ni de convention de déversement autorisant le rejet au réseau public (cf. Article 8).

A la découverte d'un branchement clandestin, l'Exploitant mettra en demeure l'Usager de démontrer sous un délai de 3 mois que le branchement peut être reconnu conforme aux prescriptions communautaires. Des tests devront donc être réalisés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, pour attester de la conformité du branchement (plan de récolement, inspections télévisuelles, tests d'étanchéité et de compactage, et toute autre vérification qui serait nécessaire) et communiqués à l'Exploitant dans ce délai.

En violation du présent règlement, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans un délai de 3 mois, l'Exploitant en informe l'EPCI qui organisera la suppression du branchement, aux frais de l'Usager.

Il en sera de même si le branchement est reconnu non conforme par l'Exploitant.

Dans ces deux cas, l'EPCI organisera la réalisation d'un nouveau branchement qui sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux par l'Usager.

De plus, l'Usager qui n'aurait pas respecté le délai de 3 mois pour produire ses justificatifs se verrait soumis à une majoration de la redevance assainissement telle que définie à l'Article 52-4-2 du présent règlement.

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles autres sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

• ART. 12 - SERVITUDES

Tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de l'Exploitant, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs qui définira les conditions permettant les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En l'absence de la fourniture d'un acte notarié à l'Exploitant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa demande, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau

d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie. Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière. ■

CHAPITRE 3 / REDEVANCE ASSAINISSEMENT

• ART. 13 - PRINCIPE

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

• ART. 14 - ASSUJETTISSEMENT

L'assujettissement à la redevance assainissement s'opère dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et contrôlés par l'Exploitant.

En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, sont exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable ou d'une source munie d'un système de comptage.

Dans tous les cas, cette gestion spécifique doit faire l'objet d'une déclaration par l'Usager, puis d'une validation sur place par l'Exploitant voire le service distributeur d'eau potable. Cette validation par l'Exploitant donnera lieu à la facturation à l'Usager d'un contrôle initial des installations privées selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1^{er} janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

• ART. 15 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

15.1 - Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'Usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les parties du règlement dédiées d'une part aux effluents domestiques et assimilés domestiques, et d'autre part aux effluents autres que domestiques.

15.2 - Taux de base

Les tarifs constituant le taux de base sont fixés et indexés :

- ▶ par délibération de l'EPCI, pour la part qui lui est destinée ;
- ▶ en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant ;

S'ajoutent à ce taux de base :

- ▶ les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Usager.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

15.3 - La facture

La facture de l'Usager comporte, pour l'assainissement collectif, les rubriques suivantes :

- ▶ une part revenant à l'EPCI,
- ▶ une part revenant à l'Agence de l'Eau,
- ▶ en cas de délégation de service public, une part revenant au délégataire.

Chacun de ces éléments de prix est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant.

15.4 - Les modalités de paiement

La facture est calculée à terme échu, sur la base de la consommation en eau potable de l'Usager qui est relevée et communiquée par le service de distribution de l'eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

15.5 - En cas de non paiement

Après l'envoi d'une lettre de rappel, une pénalité peut être appliquée. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

15.6 - Résiliation de la convention de déversement

La convention de déversement des eaux usées est souscrite pour une durée indéterminée.

L'Usager peut la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. L'Usager doit alors permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service distributeur d'eau potable afin d'établir une facture d'arrêt de compte.

• ART. 16 - AUGMENTATION ANORMALE DE CONSOMMATION LIÉE À UNE FUITE

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Les conditions d'application de cette disposition sont définies par la Loi n°2011-525 du 17/05/11 et son décret n°2012-1078 du 24/09/12 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Toute demande devra être réalisée auprès du service d'eau potable qui étudiera sa recevabilité et évaluera les volumes d'eau concernés, conformément au décret.

L'Exploitant ou le service d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire.

La loi ne prévoit l'application des clauses ci-dessus qu'aux locaux d'habitation. Toutefois cette application peut être étendue aux locaux des professionnels et des collectivités publiques.

- Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :
 - ▶ à l'amortissement des ouvrages d'assainissement
 - ▶ aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
 - ▶ aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
 - ▶ aux remboursements des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
 - ▶ au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement
- L'Usager notera l'importance de respecter l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées car l'occupant d'un immeuble non raccordé mais raccordable est assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il (ou les occupants de l'immeuble) aurait payée, si l'immeuble était raccordé (cf. Article 52-4-1) ; cette somme est majorée de 100 % dans les cas suivants :
 - ▶ au-delà du délai fixé pour le raccordement
 - ▶ au-delà du délai fixé pour la mise en conformité des installations
 - ▶ au-delà du délai fixé pour prouver la conformité d'un branchement réalisé clandestinement
 - ▶ en cas de non-respect du contrôle obligatoire. ■

CHAPITRE 4 / PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SOUMIS À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT : LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

• ART. 17 - PRINCIPE

En application de l'article 30 de la loi n°2012 - 354 du 14 mars 2012 de finances rectificative, codifié à l'article L 1331-7 du CSP, les propriétaires d'immeubles

soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est exigible au moment du raccordement au réseau public et pourra donc être facturée au même moment que le contrôle de conformité des installations par l'Exploitant dont les tarifs sont annexés au présent règlement et actualisables au 1^{er} janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement du service de l'EPCI pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire (que l'Usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public), diminué, le cas échéant, du montant de travaux dû pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- ▶ des frais de branchement à l'égout
- ▶ de la redevance assainissement

Pour les opérations à usage mixte (habitat et commerce par exemple), la PFAC est calculée pour chaque type d'opération et se cumule ainsi en fonction de la nature des locaux.

• ART. 18 - FAIT GÉNÉRATEUR

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement d'une construction au réseau public d'eaux usées :

- Pour les constructions neuves ou assimilées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme :

L'Usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, à l'Exploitant afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office, dès repérage d'un signe probant d'utilisation du service, la facturation de la PFAC ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC, même sans contrôle de raccordement à l'appui. En l'absence d'application de la PFAC sur la commune concernée, une contravention de 1^{ère} classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

- Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées :

L'Usager doit informer l'Exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Au-delà du délai de raccordement défini à l'Article 52-1 du présent règlement, sans nouvelles de l'Usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PFAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

• ART. 19 - IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Le redevable de la PFAC est le propriétaire au moment du raccordement.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en attente de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

• ART. 20 - CHAMP D'APPLICATION

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ être situé sur le territoire de l'agglomération
- ▶ être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

Elle s'applique aussi bien :

- ▶ aux constructions neuves
- ▶ aux constructions existantes n'ayant jamais été raccordées
- ▶ aux constructions existantes déjà raccordées mais générant des eaux usées supplémentaires (création par exemple d'une unité de logement supplémentaire au sein d'une opération à usage d'habitation, ou création par exemple d'une surface supplémentaire pour une opération non destinée à l'habitation générant de nouveaux rejets d'eaux usées).

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :

- opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévoyant le financement de tout le réseau d'assainissement propre à la ZAC et du réseau d'assainissement extérieur à la ZAC nécessaire à son fonctionnement global (ex : renforcement de la station d'épuration et des réseaux publics préexistants que la ZAC rend nécessaire).
- opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement, et dès lors qu'elle ne génère pas de nouveaux rejets d'eaux usées (augmentation du nombre d'unités d'habitation de référence ou de la surface existante pour les opérations non destinées à l'habitation).
- opérations grevées d'une participation financière spécifique (Projet Urbain Partenarial, Programme d'Aménagement d'Ensemble par exemple) ayant pour objet le financement de tout ou partie du réseau d'assainissement.
- opérations d'extension de réseau d'assainissement financées intégralement par une offre de concours financier de l'Usager.

• ART. 21 - TAUX DE BASE ET MODALITÉS DE CALCUL

Le taux de base (TB) et les modalités de calcul de la PFAC sont fixés par délibération.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du raccordement. ■



CHAPITRE 5 / EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

• ART. 22 - PRINCIPES

L'Exploitant n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de raccordement d'assainissement collectif ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).

Il est de la responsabilité de l'Usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'Usager devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement, ainsi que tout autre espace où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, pourront ainsi faire l'objet d'un prétraitement avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales. Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

• ART. 23 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC

Le rejet d'eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'Usager démontrera que l'infiltration, sur son unité foncière, n'est pas possible ou insuffisante, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas réalisable.

Sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

L'Usager communiquera alors à l'Exploitant les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-dessous :

Type de revêtement	Coefficient imperméabilisation
Toiture	0,95
Voirie et parking en enrobé	0,90
Surface en stabilisé	0,60
Pelouse et surface engazonnée	0,10

L'Usager devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- ▶ si un zonage d'assainissement pluvial est adopté ; l'Usager devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus.
- ▶ si un système d'épuration le nécessite (type lagunage) ;
- ▶ si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

Les installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des Chapitre 6 et Chapitre 8 du présent règlement.

• ART. 24 - USAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DES EAUX PLUVIALES

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. ■

CHAPITRE 6 / INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

• ART. 25 - OBJET

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Ces installations sont à la charge exclusive de l'Usager.

• ART. 26 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

• ART. 27 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre concerne tous les réseaux situés à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, jusqu'au regard de branchement situé sous domaine public.

Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

• **ART. 28 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES**

Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'Usager devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit.

Ces dispositifs et fosses sont vidangés par un vidangeur agréé puis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et en tout état de cause sont déconnectés du réseau public de collecte des eaux usées.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, en cas de non respect de ces obligations, l'EPCI peut, après l'avoir mis en demeure, initier une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'Usager.

• **ART. 29 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement [Annexe 10]

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au(x) regard(s) de branchement.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

• **ART. 30 -ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement [Annexe 10]

La partie privée du branchement doit être étanche et garantir le libre écoulement des eaux, avec une pente suffisante, dépourvu d'ouvrage susceptible de provoquer une stagnation ou une décantation des eaux.

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental :

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de ceux-ci.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'Usager.

• **ART. 31 - RÉSEAU PRIVÉ NON GRAVITAIRE**

La partie privée d'un branchement (tous éléments en domaine privé constituant le raccordement des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement) est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble à raccorder, et ce, tant pour les branchements gravitaires que pour les branchements en refoulement.

La partie privée de l'installation en refoulement est dimensionnée pour les besoins exclusifs de l'immeuble à raccorder jusqu'à la boîte de branchement située en limite de propriété.

Les modalités décrites dans l'Article 30 du présent document s'appliquent également pour les branchements en refoulement.

L'Exploitant dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du refoulement des eaux usées si le propriétaire n'a pas respecté les caractéristiques techniques de l'Exploitant.

• **ART. 32 - SIPHONS**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement [Annexe 10]

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

• **ART. 33 - COLONNES DE CHUTES**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement [Annexe 10]

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

• **ART. 34 - DISPOSITIFS DE BROYAGE**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement [Annexe 10]

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

• **ART. 35 - CONDENSATS**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement [Annexe 10]

L'évacuation des condensats d'appareils ménagers (chaudières, réfrigérateurs, climatiseurs ...) doit être raccordée au réseau public d'eaux usées. ■

CHAPITRE 7 / RÉSEAU RAMIFIÉ SOUS PRESSION

• ART. 36 - CHAMP D'APPLICATION

La mise en place d'un réseau ramifié sous pression, c'est-à-dire d'un réseau sous pression en domaine privé et en domaine public, est étudiée uniquement lorsque la pose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire « classique » avec ou sans création de poste de refoulement sous domaine public n'est pas envisageable sans contraintes techniques et financières importantes.

Par ailleurs, dans le cas d'immeubles existants antérieurs à la pose du réseau, ce type de réseau ne sera étudié qu'à partir de cinq branchements.

• ART. 37 - SPÉCIFICITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, telle que définie à l'Article 6 du présent règlement, doit être équipée d'une vanne de sectionnement. Son installation et son entretien sont assurés par l'EPCI. La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public sans incidence sur le réseau privé.

L'EPCI réalise les travaux à la fois sur la partie publique du raccordement mais également sur la partie privée, après signature d'une convention de servitude avec l'Usager propriétaire, fixant les modalités d'intervention et de financement. La partie privée est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public, selon un cahier des charges précis.

L'EPCI porte alors la charge financière et reste propriétaire des biens dits mobiliers, à savoir :

- ▶ la pompe et les accessoires (hors bache du poste de refoulement)
- ▶ l'armoire de commande et ses équipements

L'Usager propriétaire prend à sa charge tous les autres dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble et, le cas échéant, toute étude ou frais de maîtrise d'œuvre rendus nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages. Il met à disposition une alimentation électrique conforme au droit de l'armoire de commande.

Ce même principe s'applique pour les raccordements postérieurs à la création du réseau, une fois la demande de raccordement prévue à l'Article 8 instruite dans ce cas par l'EPCI.

• ART. 38 - ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS

L'Usager s'engage à laisser l'EPCI accéder aux ouvrages situés sur le domaine privé, c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, afin d'en réaliser le contrôle périodique, la maintenance et le renouvellement, tels qu'ils sont définis dans la convention de servitude figurant à l'Article 37.

• ART. 39 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'EPCI procède, à sa charge, à un entretien préventif périodique sur les ouvrages dont il est propriétaire. L'Usager est informé au préalable de la date de cet entretien et facilite l'accès de l'EPCI. Tout déplacement

infructueux de l'EPCI sera facturé à l'Usager à son coût réel.

L'EPCI prend en charge le renouvellement des biens mobiliers dont il est propriétaire, dans le cas d'une usure normale de ceux-ci. Cependant, si le désordre ayant conduit à ce renouvellement a pour origine un défaut d'utilisation de l'Usager ou un non-respect du présent règlement, les frais de remise en état seront intégralement portés par l'Usager.

La responsabilité de l'Usager sera engagée en cas de dysfonctionnement lié à l'impossibilité de réalisation par l'EPCI de l'entretien périodique et/ou de mauvaise utilisation des ouvrages (rejet de lingettes, intervention sur les ouvrages non prévue par l'EPCI, intervention de l'Usager sur des ouvrages propriété de l'EPCI, effluents autres que domestiques, ...). Dans ces circonstances, le remplacement à neuf des ouvrages est entièrement réalisé par l'EPCI à la charge financière de l'Usager, sans préjuger des sanctions applicables pour non respect du présent règlement (cf. Partie 4).

• ART. 40 - RÉSEAUX RAMIFIÉS PRÉ-EXISTANTS

Pour les ouvrages ramifiés sous pression créés antérieurement au présent règlement, les modalités pré-existantes de gestion de l'entretien continuent de s'appliquer.

A l'occasion du renouvellement des équipements, une convention de servitude telle que prévue à l'Article 37 sera établie. Si nécessaire, l'installation sera reconfigurée pour se conformer au cahier des prescriptions techniques de l'EPCI. Dès lors, l'entretien ultérieur des équipements sera réalisé conformément à l'Article 39. ■

CHAPITRE 8 / CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

• ART. 41 - CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera au sein de la propriété d'une personne de droit privé :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique, assimilée domestique, ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement des effluents autres que domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

• ART. 42 - CONTRÔLE DE CONCEPTION

Pour le contrôle de conception, lors des instructions d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable à des travaux...), l'EPCI pourra demander à l'Usager, sans que cela soit systématique, les informations suivantes :

1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
2. la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics
4. les diamètres des branchements aux réseaux publics
5. les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet

6. l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas où la seule gestion à la parcelle n'est pas possible.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable...

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Le contrôle de conception n'est pas soumis à facturation.

L'Usager pourra se référer à la notice d'assainissement collectif, disponible en Annexe 4, pour connaître les prescriptions techniques à suivre pour tout dépôt de permis de construire ou de permis d'aménager.

• ART. 43 - CONTRÔLE DE RÉALISATION

43.1 - Installations d'assainissement privées collectives

L'Exploitant contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU et du fascicule 70) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

43.1.1 - Remise d'un dossier technique comportant :

- ▶ le plan de récolement (comportant les cotes X, Y, cotes « tampon » et « fil d'eau ») des ouvrages réalisés
- ▶ un rapport d'étanchéité des réseaux (collecteur principal et branchements)
- ▶ un rapport attestant du bon compactage des matériaux de remblai
- ▶ un rapport d'inspection télévisée de l'intégralité du linéaire créé (collecteur principal et branchements)
- ▶ un rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble aux réseaux (eaux usées et eaux pluviales).

Ce dossier est à remettre à l'Exploitant avant la mise en service du branchement.

43.1.2 - Contrôle sur site des installations

À l'achèvement des travaux, il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées en sa présence ou celle de son représentant.

Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Si des anomalies sont constatées, l'Exploitant peut suspendre la mise en service du branchement, en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En cas d'avis favorable, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

43.2 - Installations d'assainissement privées individuelles

L'Exploitant peut contrôler la conformité des réseaux privés individuels selon une procédure identique à celle décrite aux paragraphes 43-1-1 et 43-1-2, sachant qu'au minimum, le contrôle prévu à l'Article 43-1-2 est obligatoire et effectué d'office.

Il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux, dès l'achèvement de ses travaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées. Dans le cas d'une construction neuve, liée à une autorisation d'urbanisme, l'Usager doit également transmettre à l'Exploitant une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (cf. article 18 du présent règlement).

À réception du rapport de contrôle attestant de la conformité du raccordement, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive au même titre que pour l'Article 43-1-2.

43.3 - Facturation du contrôle de conformité

Le contrôle de réalisation est facturé selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1^{er} janvier de chaque année (cf. Annexe 5).

• ART. 44 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

44.1 - Contrôle de fonctionnement

L'Exploitant se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

Les agents de l'Exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'Usager conformément à l'art. L1331-11 du CSP.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite proposant un rendez-vous à date et heure fixe, avec mention des coordonnées de l'Exploitant. Ce rendez-vous se déroulera en présence de l'Usager ou de son représentant qui devra indiquer sa qualité à l'agent réalisant le contrôle.

L'Usager a la possibilité de demander à l'Exploitant une modification de la date ou de l'heure de rendez-vous. Le rendez-vous ne peut être décalé qu'une fois et la nouvelle date doit intervenir dans un délai d'un mois maximum.

En cas d'empêchement de l'Usager, celui-ci peut demander à l'Exploitant de reporter le rendez-vous dans les mêmes conditions, en le prévenant 48 h ouvrables avant la date initialement proposée.

Ce contrôle, obligatoire, n'est pas soumis à facturation, sauf s'il est réalisé à la demande de l'Usager au moyen du formulaire disponible auprès de l'Exploitant.

Toute absence, ou tout retard de plus de 15 minutes au rendez-vous, sans en avoir préalablement informé l'Exploitant entraînera toutefois la facturation d'un déplacement au tarif indiqué en Annexe 5, actualisable au 1^{er} janvier de chaque année.

De plus, en cas de non réalisation du contrôle du fait de l'Usager, la sanction prévue à l'Article 52-4-2 du présent règlement s'appliquera.

44.2 - Mutations de biens immobiliers

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer l'Exploitant de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au présent règlement (cf. Annexe 5).

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

- Nombre de logements \leq 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).

En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

- Nombre de logements $>$ 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété.

En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

44.3 - Avis de conformité

Le contrôle peut donner lieu (cf. définition à l'Article 45) :

- ▶ au constat d'une parfaite conformité ;
- ▶ au constat d'une simple conformité ;
- ▶ au constat d'une non-conformité ;

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou une simple conformité est valable durant 3 (trois) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Pour l'habitat collectif, en cas de nombre de logements $>$ 10 desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant, le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou simple conformité est valable 5 (cinq) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Au-delà de ces durées, une nouvelle demande de contrôle sur une même propriété fera automatiquement l'objet d'un nouveau contrôle car la conformité des installations privées peut avoir été altérée par une mauvaise utilisation et des travaux non déclarés en domaine privé.

• ART. 45 - PARFAITE CONFORMITÉ, CONFORMITÉ SIMPLE ET MISE EN CONFORMITÉ

Une parfaite conformité est délivrée lorsqu'aucune anomalie n'est détectée sur les installations privées et que le branchement est tel que défini à l'Article 6 du présent règlement (avec la présence d'un regard ou boîte de branchement).

Une simple conformité peut être délivrée notamment dès lors qu'il est constaté que seule fait défaut la partie 3 du branchement telle que définie à l'Article 6 du présent règlement (regard de branchement ou boîte de branchement absent).

Dans le cas d'un constat de non conformité des installations privées, l'Exploitant mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel de 6 mois.

En cas d'impact significatif sur l'environnement ou sur le coût d'exploitation du service, l'Exploitant se réserve le droit de réduire ce délai de mise en conformité.

Le constat de ces cas particuliers de non conformités pourra se faire depuis le domaine public, sans contrôle de raccordement à l'appui.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés selon une procédure lancée par l'EPCI, aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1331-6 du CSP.

• ART. 46 - INTERRUPTIONS DE SERVICE

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau public et de l'épuration. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

• ART. 47 - MODIFICATIONS DE SERVICE

Dans l'intérêt général, l'Exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit avertir l'Usager, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes. ■

CHAPITRE 9 / TRANSFERT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE DOMAINE PUBLIC

Lorsqu'une commune accepte la reprise d'une voirie privée dans le domaine public, l'Usager doit consulter l'EPCI pour la reprise des ouvrages d'assainissement situés sous cette voirie.

• ART. 48 - CONDITIONS ATTENDUES POUR AUTORISER UN TRANSFERT

Les conditions suivantes doivent être requises pour que l'EPCI étudie toute demande de transfert des ouvrages d'assainissement dans le domaine public :

- ▶ La commune accepte la reprise de la voirie privée dans le domaine public ;
- ▶ Les travaux d'assainissement respectent le cahier de prescriptions techniques figurant en Annexe 6 ;
- ▶ L'Exploitant est invité à suivre chaque étape des travaux : validation du programme des travaux, suivi du chantier, réception des travaux ;
- ▶ L'EPCI est destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)) en version papier et informatique :
 - inspections télévisuelles des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les branchements, amorces et bouchons ;
 - essais d'étanchéité à l'air et à l'eau des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris les branchements ;
 - contrôles de compactage des tranchées ;
 - plan de récolement des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au 1/200ème. Ce plan devra être nativement rattaché au système de projection RGF 93 en planimétrie et au système de projection NGF/IGN69 en altimétrie, en appliquant la charte graphique de l'EPCI ; il devra mentionner la profondeur des regards de collecteurs ainsi que des boîtes de branchements, radier et fil d'eau ;
 - plans cotés, coupes et fiches de dimensionnement des éventuels ouvrages spécifiques (bassins d'eaux pluviales, poste de relevage...)
 - rapport des tests au colorant réalisés par l'Exploitant, attestant du bon raccordement de chaque construction.
- ▶ L'EPCI est destinataire du Décompte Général Définitif (DGD) des travaux des eaux usées et des eaux pluviales pour estimer la valeur des ouvrages ;
- ▶ L'EPCI est destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné.

• ART. 49 - MODALITÉS D'ACCEPTATION D'UN TRANSFERT

49.1 - Au stade de l'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire

Le plan masse et le programme de travaux de l'opération doivent être conformes au cahier de prescriptions techniques de l'EPCI figurant en Annexe 6.

En application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme, une convention doit permettre de

définir, et ce du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public, les modalités de transfert des ouvrages d'assainissement situés sous des espaces communs de l'opération, voués à être remis dans le domaine public.

Une telle convention, dont un modèle figure en Annexe 8, doit être validée entre l'EPCI et l'Usager, et signée pendant le délai d'instruction du permis d'aménager ou du permis de construire.

Une fois la convention signée, si des changements devaient s'effectuer pour l'assainissement après obtention du permis, une convention modificative ou un avenant à la convention devra être établi.

49.2 - Au stade de la réalisation des travaux

L'Usager est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux du domaine privé. Les travaux d'assainissement sous les surfaces amenées à être remises au domaine public doivent être effectués dans le respect du cahier de prescriptions techniques de l'EPCI (cf. Annexe 6).

La voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès aux ouvrages d'assainissement par des camions d'intervention.

L'Exploitant contrôlera chaque étape des travaux : en amont de l'exécution, pendant le chantier, au moment de la réception du chantier.

L'Usager doit donc inviter l'Exploitant à participer à la réunion de démarrage des travaux, aux réunions de suivi de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

Le contrôle de l'Exploitant ne se substitue en rien à la fonction de l'Usager Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

Les réserves ou observations formulées par l'Exploitant à l'occasion des contrôles seront adressées par écrit à l'Usager, sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par l'Exploitant.

Le visa sans réserve de l'Exploitant constituera pour l'Usager un accord pour la poursuite de l'opération. En cas d'absence de réponse de l'Exploitant, l'Usager effectuera une relance qui constituera un accord « sans observation » si l'Exploitant n'y a pas donné réponse sous 10 jours.

Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'Exploitant, la prise en charge des ouvrages d'assainissement par celui-ci serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages d'assainissement resteraient alors propriété de l'Usager ou de l'Association Syndicale Libre s'y substituant.

49.3 - A l'achèvement des travaux

L'Exploitant devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (DOE) en version papier et informatique, tels que décrits à l'Article 48.

L'Usager doit inviter l'Exploitant à participer à la réception du chantier.





Si, dans les conditions énumérées précédemment, la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de l'Exploitant ou bien que ces réserves sont levées, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de l'Usager.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'EPCI.

En tout état de cause, la reprise des ouvrages d'assainissement de toute opération par l'Exploitant est conditionnée au transfert par acte notarié de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages associés dans le domaine public. Tant que ce transfert ne sera pas effectif par acte notarié, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement de ces espaces ne seront pas assurés par l'Exploitant, sauf accord écrit explicite de sa part.

• ART. 50 - MODALITÉS D'ACCEPTATION D'UN TRANSFERT POUR DES OUVRAGES DÉJÀ EN FONCTIONNEMENT ⁽¹⁾

Il convient de régulariser le transfert selon une procédure identique à celle présentée aux Article 48 et Article 49 bien que l'Exploitant n'ait pas été associé au suivi des travaux et que les ouvrages soient déjà en fonctionnement.

Ainsi, les étapes suivantes devront être respectées :

- ▶ La commune accepte, sur demande de l'Usager, la reprise de la voirie privée dans le domaine public ;
- ▶ L'EPCI est destinataire du DOE, du DGD, de la facture de consommation des fluides ;
- ▶ Sur demande de l'Exploitant, de nouveaux tests, tels que des inspections télévisuelles ou tout autre diagnostic, devront être engagés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, afin de s'assurer de l'état et du bon fonctionnement actuel des ouvrages. En cas d'anomalies, l'Usager devra procéder aux travaux de mise en conformité nécessaires ;
- ▶ Une convention de transfert des ouvrages d'assainissement, dont un modèle figure en Annexe 8, devra être signée entre l'EPCI et l'Usager ;
- ▶ Le transfert devra également être soumis à un acte notarié.

Toutes les dépenses seront engagées et réglées par l'Usager, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées seront remis gratuitement à l'EPCI. ■

⁽¹⁾ Ce terme vise les ouvrages réalisés antérieurement au présent règlement, ainsi que les ouvrages n'ayant pas eu vocation à être transférés au stade de l'instruction du permis.

• **ART. 51 - EAUX DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES**

Il s'agit des eaux telles que définies aux Articles 4-1 et 4-2 du règlement commun à tous les Usagers.

• **ART. 52 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

52.1 - Principe

Conformément à l'article L1331-1 du CSP, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'Usager dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau pour réaliser son raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

52.2 - Dérogations

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit à l'EPCI. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'EPCI après avis de l'Exploitant.

Dans ce cas, il conviendra de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...)

52.3 - Possibilité de prorogation du délai

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'Usager a la possibilité de réaliser un assainissement autonome complet, sous-dimensionné, dit « provisoire » lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété mais que des travaux de création d'un tel réseau sont planifiés dans les deux prochaines années par l'EPCI.

Dans ce cas, l'Usager devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service.

L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

▶ l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans doit être correctement dimensionnée et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation ;

▶ l'Usager devra justifier du bon fonctionnement actuel de son installation d'assainissement autonome en faisant réaliser un contrôle dit de « bon fonctionnement » ;

▶ la demande de prolongation de l'Usager doit survenir dans le délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau public d'eaux usées ; il adressera donc à l'EPCI le formulaire de demande de contrôle de « bon fonctionnement » de son installation d'assainissement autonome, au plus tard 2 mois avant la fin de ce délai.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

52.4 - Modalités financières

52.4.1 - Pendant le délai de deux ans

Pendant le délai de 2 ans cité ci-dessus (ou de 10 ans le cas échéant), c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager propriétaire d'un immeuble raccordable est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau, nommée « somme préalable à raccordement », conformément à l'article L1331-1 du CSP.

Par dérogation au paragraphe précédent, les propriétaires d'un bien équipé d'un système d'assainissement autonome conforme et s'acquittant déjà de la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article R2224-19-1 du CGCT, ne sont pas astreints au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement.

52.4.2 - Sanction

Au terme de ce délai de deux ans (ou de 10 ans le cas échéant), tant que l'Usager propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme équivalente à la redevance assainissement sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme nommé « pénalité pour absence de raccordement ») jusqu'au constat de raccordement effectif au réseau, comme le permet l'article L1331-8 du CSP, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce même délai de 2 ans (ou de 10 ans le cas échéant), l'EPCI pourra, après mise en demeure, initier une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.



De même, les Usagers propriétaires concernés par :

- ▶ L'Article 11 et n'ayant pas produit leurs justificatifs dans le délai imposé
- ▶ L'Article 44 et n'ayant pas donné suite au contrôle obligatoire
- ▶ L'Article 45 et n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés

sont assujettis à une même majoration de la redevance assainissement payée (soit un doublement de la redevance nommé « pénalité pour anomalie de raccordement »).

• ART. 53 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

53.1 - Principe

La redevance assainissement est définie au Chapitre 3 du présent règlement.

53.2 - Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'Usager, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, une redevance assainissement sera calculée d'office, en application de l'article R2224-19-4 du CGCT.

Le calcul de l'assiette de la redevance d'assainissement sera ainsi effectué sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants, soit une consommation de 30 mètres cubes par habitant et par an. ■

• ART. 54 - DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'Article 4-3 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques.

• ART. 55 - ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

55.1 - Principe

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'autorité compétente en matière de police peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'Usager doit obligatoirement signaler à l'EPCI toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

L'Exploitant sera amené à procéder à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement.

Conformément à l'art. L1331-10 du CSP, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

55.2 - Projet d'implantation

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux Article 58 et Article 59, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas deux ans, sera délivrée à l'Usager, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, sur plusieurs mois de fonctionnement des installations, que l'Usager aura à transmettre à l'EPCI, l'autorisation de rejet par arrêté d'autorisation de déversement pourra être accordée pour une durée de 5 ans.

55.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte.

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, l'Usager devra obtenir une autorisation de rejet.

A cet effet, l'Usager fournira à l'EPCI la fréquence, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant, avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet, due au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'Usager.

L'EPCI pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

• ART. 56 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

56.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié à l'Usager.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'Usager fournira à l'EPCI les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- ▶ 1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle ;
- ▶ 2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du ou des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers, sur plusieurs périodes représentatives de l'activité ;
- ▶ 3 - Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

56.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le demandeur, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

56.3 - Arrêté d'autorisation : condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

• ART. 57 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement viendra établir les conditions techniques et financières, complémentaires à l'arrêté d'autorisation.

Un modèle d'une telle convention figure en Annexe 9.

57.1 - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- ▶ les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- ▶ À l'appréciation de l'Exploitant :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques ;
 - les établissements susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques ;
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

57.2 - Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux admissibles aux réseaux publics, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets et les conditions financières.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément des quantités estimées et nécessaires lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme accrédité et agréé, sur des échantillons moyens 24 heures proportionnels au débit ou, à défaut, au temps.

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

• ART. 58 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'Article 5 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- ▶ 1. L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
- ▶ 2. L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- ▶ 3. L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

- ▶ 4. L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

• ART. 59 - INSTALLATIONS PRIVATIVES

59.1 - Réseaux privatifs de collecte

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

L'Usager devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques. Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- ▶ un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- ▶ un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- ▶ dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé. En tout état de cause, tout nouvel aménagement devra prévoir l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé, jusqu'en limite immédiate amont du regard public de branchement.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler les réseaux publics des réseaux de l'établissement peut, à l'initiative de l'Exploitant et aux frais de l'Usager, être placé sur les réseaux d'eaux autres que domestiques ou d'eaux pluviales, et accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant.

59.2 - Installations de pré-épuración

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

59.2.1 - Principe

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuración, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, l'Usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement et dans la convention de déversement.

Les installations de pré-épuración devront être installées en domaine privé.

Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 3.

59.2.2 - Entretien

Les installations de pré-épuración devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'Usager demeure seul responsable de ces installations et devra pouvoir justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien de celles-ci.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuración, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatiques.

• ART. 60 - FRAIS DE BRANCHEMENT ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques (Partie 1), et au CSP, l'Usager est redevable des frais de branchement et de la PFAC applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

• ART. 61 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

61.1 - Principe

Conformément à l'Article 15, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette.

L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que l'Usager prélève sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source,

multiplié, le cas échéant par un coefficient de rejet < 1 .

Le taux de base peut être majoré par l'application d'un coefficient de pollution.

Le coefficient de rejet < 1 et le coefficient de pollution sont fixés au travers de la convention de déversement.

61.2 - Coefficient de rejet (Cr)

L'Usager peut bénéficier d'un abattement de l'assiette de sa redevance d'assainissement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

61.3 - Coefficient de pollution (Cp)

Si l'arrêté est assorti d'une convention de déversement, dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les résultats d'analyse des rejets d'eaux usées permettront le calcul de ce coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de cette convention sauf évolution notable de l'activité. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui, au vu des résultats de mesures, fixera un nouveau coefficient de pollution.

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service et du système d'assainissement.

61.4 - Modalités d'application de la redevance

Dans le cas où une autorisation de déversement est délivrée à l'Usager lors de la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées, celui-ci dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour réaliser son raccordement :

► Pendant le délai de 2 ans, c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau, nommée « somme préalable à raccordement », conformément à l'article L1331-1 du CSP.

► Au terme de ce délai de deux ans, tant que l'Usager propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme équivalente à la redevance assainissement sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme nommée « pénalité pour absence de raccordement ») jusqu'au constat de raccordement effectif au réseau, comme le permet l'article L1331-8 du CSP, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

► Au delà de ce même délai de 2 ans, l'EPCI pourra, après mise en demeure, initier une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les Usagers propriétaires concernés par :

▶ L'Article 11 et n'ayant pas produit leurs justificatifs dans le délai imposé,

▶ L'Article 44 et n'ayant pas donné suite au contrôle obligatoire,

▶ L'Article 45 et n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés

sont assujettis à une même majoration de la redevance assainissement payée (soit un doublement de la redevance nommé « pénalité pour anomalie de raccordement »).

• ART. 62 - SUIVI ET CONTRÔLES DES REJETS

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

L'Exploitant pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté et correspondent aux termes de la convention de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'Usager si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement. ■

• ART. 63 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'Exploitant ou tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet par lui.

Une contravention de 1ère classe peut être établie à l'encontre de l'Usager.

Toute infraction peut également donner lieu à une mise en demeure, des sanctions, notamment celles prévues par le CGCT, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

• ART. 64 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de l'Exploitant, si l'Usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'Usager du service public industriel et commercial, et l'Exploitant, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

• ART. 65 - MESURE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 10)

Si l'Usager ne transmet pas à l'EPCI les résultats de sa campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, et est bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention. Dans le cas où l'Usager ne dispose pas d'autorisation de déversement, le coefficient de pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant les effluents.

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou, le cas échéant, renouvelée. Si l'Usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par l'EPCI. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du Service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Exploitant est mise à la charge de l'Usager.

L'Exploitant pourra mettre en demeure l'Usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par lui.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement. ■

• ART. 66 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

• ART. 67 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

• ART. 68 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

• ART. 69 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'EPCI assure la gestion des données à caractère personnel des Usagers dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur (conformité au RGPD en date du 25 mai 2018).

L'EPCI et son Exploitant recueillent des données strictement nécessaires au service public d'assainissement collectif.

Les données ont pour finalité :

- ▶ La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics ;
- ▶ L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement ;
- ▶ La réalisation des contrôles de conception (lors des instructions d'urbanisme), de réalisation (contrôle de conformité après travaux), de fonctionnement d'installations existantes ou de mutation de biens immobiliers ;
- ▶ La facturation de l'assainissement (participation pour le financement de l'assainissement collectif, somme équivalente à la redevance, redevance d'assainissement collectif, pénalités ...) ;
- ▶ L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ;
- ▶ L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques ;
- ▶ L'information des Usagers en cas de perturbation ou d'interruption de service.

Conformément à la réglementation (RGPD), tout Usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en contactant l'Exploitant dont les coordonnées sont mentionnées en dernière page du présent règlement.

La production de justificatifs par l'Usager peut être exigée. ■



SCHEMA DE PRINCIPE D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

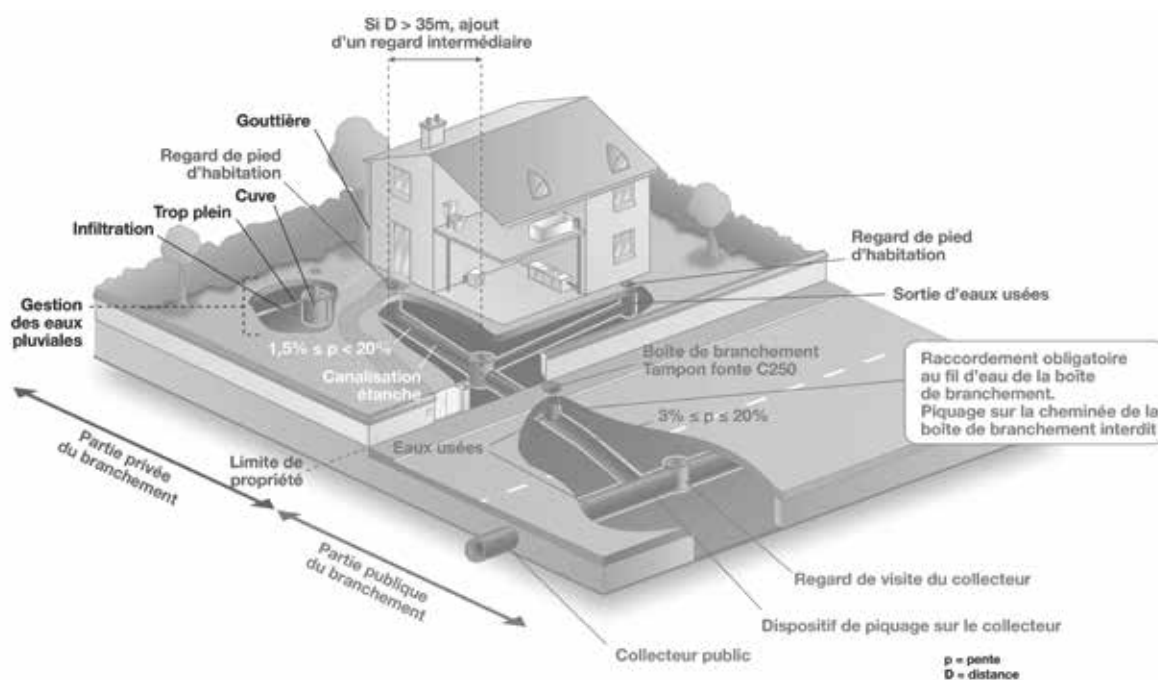
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR REALISER VOTRE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES COLLECTIF

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- ▶ Pente (p) de raccordement conseillée : 3 % (minimum de 1,5 %) ;
- ▶ Canalisations à utiliser : PVC Norme française (NF) et série assainissement (EU) - SN8 Ø 125 ou 160 mm étanche à emboîtement à collet et joint caoutchouc ;
- ▶ Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- ▶ Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;
- ▶ Dispositif anti-refoulement : en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de votre propriété ;
- ▶ Gestion des eaux pluviales : intégralement gérées à la parcelle (infiltration précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple) sans aucun rejet au domaine public, sauf cas particulier.

BRANCHEMENT PARTICULIER

Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).

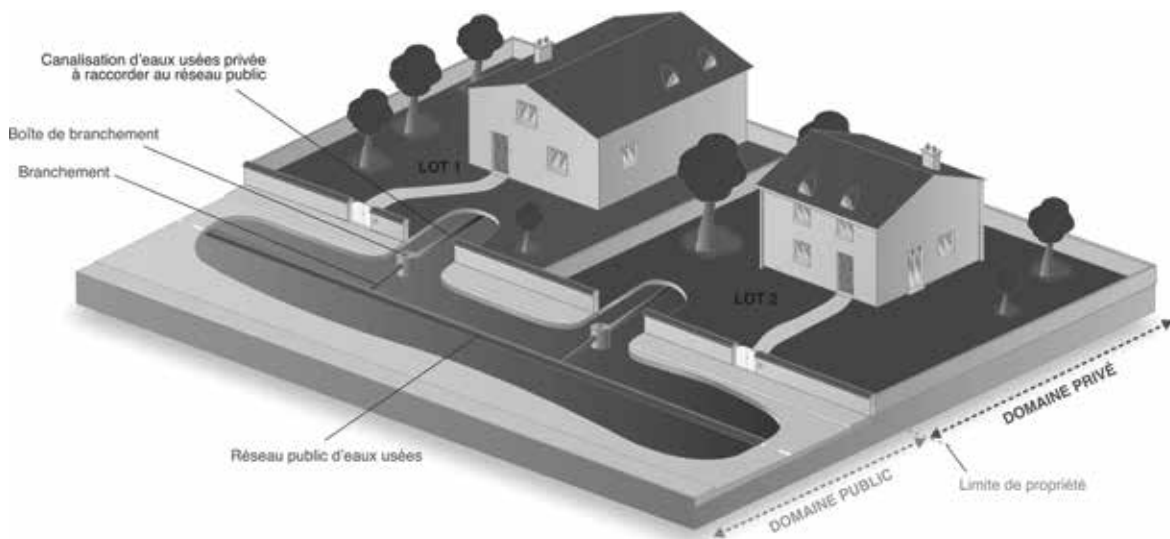


SCHEMA DE PRINCIPE DES CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

[Article 6 du règlement]

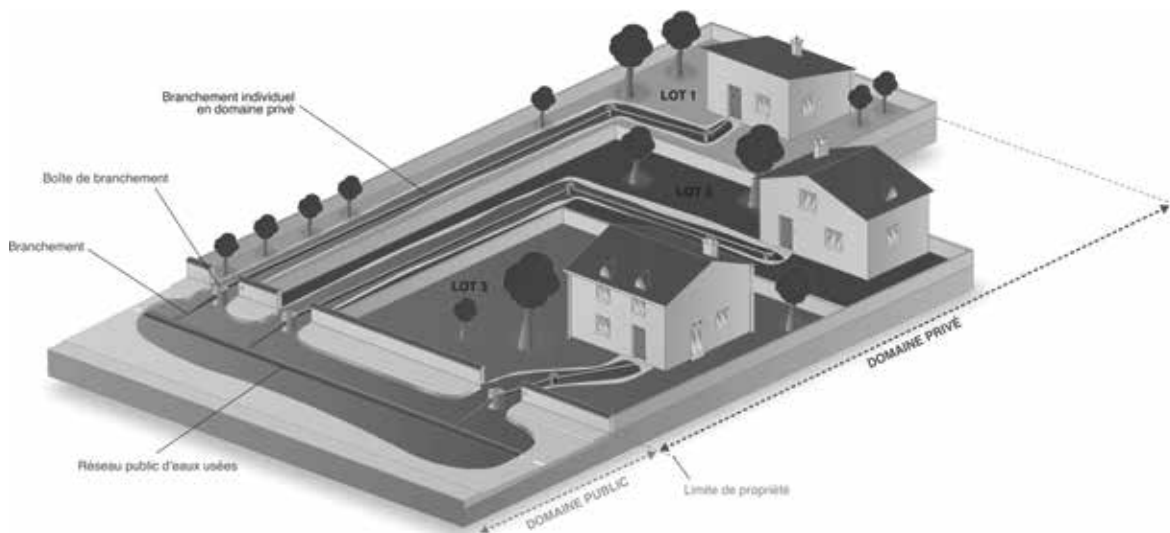
I. ACCÈS DIRECT DES CONSTRUCTIONS À LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RÉSEAU PUBLIC

[Article 6 du règlement]



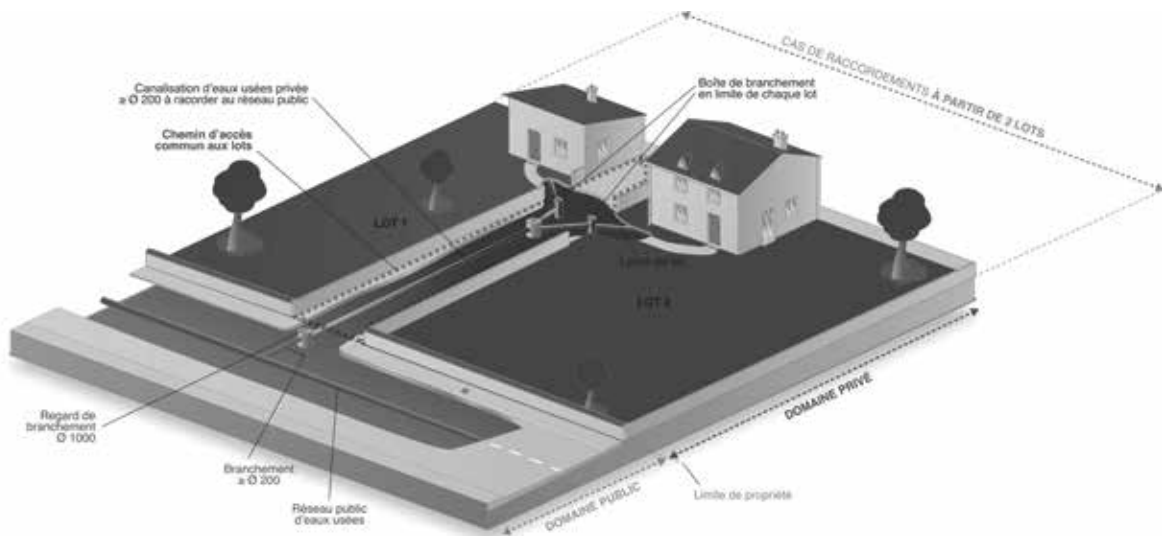
II. ACCÈS À LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RÉSEAU PUBLIC, VIA UN CHEMIN PRIVÉ INDIVIDUEL À CHAQUE LOT

[Article 6 du règlement]



III. ACCÈS DES CONSTRUCTIONS À LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RÉSEAU PUBLIC, VIA UN CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ COMMUN À PLUSIEURS LOTS OU CAS DE PLUSIEURS CONSTRUCTIONS SUR UN MÊME LOT

[Article 6 du règlement]



LISTE DES PRETRAITEMENTS COURANTS

Type d'activités	Type de prétraitements	Exutoire
Parkings	Séparateur à hydrocarbures	Eaux pluviales
Restaurants, boulangerie avec restauration, cuisines d'entreprises et de collectivité	Bac à graisse, avec éventuellement un débourbeur et/ ou un séparateur à féculés	Eaux usées
Boulangerie sans restauration	Bac débourbeur pour piéger farines et pâtes	Eaux usées
Industries de transformation agro-alimentaire	Bac à graisse, complété par tout autre prétraitement rendu nécessaire par le fonctionnement de l'entreprise	Eaux usées
Espaces extérieurs d'une station-service	Séparateur à hydrocarbures	Eaux pluviales
Garage auto - Atelier de mécanique/peinture	Débourbeur-déshuileur Les rejets spécifiques à l'activité (huiles de vidanges par exemple) doivent être traitées par une filière spécialisée, sans aucun rejet au réseau public.	Eaux usées
Pistes de lavage de véhicules, non couvertes, situées à l'extérieur	Pour les eaux issues du lavage : Débourbeur-déshuileur, ou micro-station physico-chimique selon le fonctionnement attendu du lavage	Eaux pluviales
Pistes de lavage de véhicules, couvertes : situées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment	Pour les eaux issues du lavage : Débourbeur-déshuileur, ou micro-station physico-chimique selon le fonctionnement attendu du lavage	Eaux usées

Cette liste n'est pas limitative.

NOTICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DÉPÔT DE



NOTICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET PERMIS D'AMENAGER*

Service Eau-Assainissement (SEA) de l'Agglo du Pays de Dreux

* Permis d'aménager concernant la réalisation d'opération de lotissement avec création de voie nouvelle

PERMIS DE CONSTRUIRE

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer le tracé intégral, en pied de bâtiment jusqu'au domaine public, des canalisations d'eaux usées à raccorder au réseau public.

☼ Si votre bâtiment possède un accès direct à la voirie : opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment, sous domaine public et privé (exemple : 2 maisons = 2 branchements séparés).

☼ Si votre bâtiment a accès à la voirie par un chemin d'accès privé :

↳ Chemin privé individuel à chaque lot, opérer un branchement d'eaux usées séparé sous domaine public et privé, au droit de chaque lot.

↳ Chemin privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot, possibilité de raccordement des eaux usées sur un seul et même branchement de diamètre ≥ 200 mm sous domaine public. Installer une boîte de branchement individuelle en limite de chaque lot, côté chemin privé, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin privé.

Selon l'activité développée,

☼ Si votre projet concerne des activités d'artisanat/industrie ou un bâtiment avec préparation de repas : un prétraitement peut être nécessaire. Pour savoir si l'activité est concernée, contacter le SEA au 02-37-64-82-00.

☼ Si votre projet concerne l'habitat collectif : installer une sortie d'eaux usées séparée par entrée de bâtiment, sous domaine privé.

Gestion des Eaux Pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (infiltration, précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée.

Sont concernées les eaux pluviales de toiture et ruisselant sur toute autre surface imperméabilisée.

Le plan masse doit indiquer la solution choisie pour toutes les surfaces (si utilisation de matériaux perméables, le préciser) avec tracé des canalisations.

☼ Si votre projet se situe dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), un lotissement ou une zone avec dossier Loi sur l'Eau : se référer aux prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales adoptées, pouvant déroger à la règle ci-dessus. La solution technique décrite devra apparaître sur le plan masse.

PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE PERMIS D'AMÉNAGER

☼ Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 10 places : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

☼ Si vous êtes dans l'impossibilité avérée (résultats d'étude de sol défavorables à l'infiltration) de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle : contacter le SEA au 02-37-64-82-00. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

Votre projet se situe sur un terrain ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager sans création de voie nouvelle ?

Se référer à l'avis d'assainissement émis dans ce cadre.

PERMIS D'AMENAGER

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer :

- Un branchement par lot, de diamètre 160 mm et d'une longueur maximale de 20 mètres (si plusieurs bâtiments sur un même lot : se référer aux prescriptions permis de construire de cette notice)
- Une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté voie commune
- Une canalisation commune de collecte de diamètre 200 mm, jusqu'au point de raccordement au réseau public
- Des regards diamètre 1000 mm pour des distances entre deux regards supérieures à 50 mètres, pour toute jonction de canalisation et changement de direction ou de pente de canalisation tout le long de la collecte
- Tout ouvrage nécessaire au raccordement (poste de relevage ...).

Gestion des Eaux Pluviales

A l'intérieur de chaque lot, réaliser la gestion de l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle.

La gestion des eaux de ruissellement de la voie commune doit s'effectuer à la parcelle (noues, bassin d'infiltration...), la nature de l'ouvrage retenu et son implantation doivent être indiquées sur le plan masse. Si vous avez une estimation de son dimensionnement, pensez à l'indiquer dans le dossier.

La collecte éventuelle de ces eaux de ruissellement doit s'effectuer via une canalisation de diamètre 300 mm et tout autre ouvrage utile (grilles, poste de relevage...) le long de la voie commune.

☼ Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 10 places groupées : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

☼ Si une étude de sol et note de calcul de dimensionnement d'ouvrages d'eaux pluviales ont été effectuées, pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager pour justifier la solution retenue.

☼ Si une étude de sol avec un résultat de perméabilité défavorable est disponible, contacter le SEA au 02-37-64-82-00. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

☼ Si votre projet a été soumis à un dossier Loi sur L'eau avec prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales : pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager. Ces prescriptions devront être strictement respectées et devront apparaître dans la notice descriptive et sur le plan masse.

TARIFS DES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(actualisés au 1^{er} janvier de chaque année)

N° prix	Intitulé	Indice d'actualisation	Formule d'actualisation	Montant 2018 (€ HT)
T01	Contrôle de conformité des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales : contrôle d'un bâtiment, pour une durée maximale d'1h30	TP10a Indice « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau » Référence 100 en 2010	$\frac{T01/TCV01/TD01/TH01/T02}{T01/TCV01/TD01/TH01/T02_0} =$ $\times \left(0,10 + 0,9 \frac{TP10_{a_{n-1}}}{TP10_{a_n}} \right)$ <p>avec :</p> <p>$TP10_{a_0}$ pour T01/TCV01/TD01/TH01 : valeur de l'indice TP10a (référence 100 en 2010) au mois m_0 = oct. 2012 (105,7)</p> <p>$TP10_{a_0}$ pour T02 : valeur de l'indice TP10a (référence 100 en 2010) au mois m_0 = 1^{er} nov. 2017 (106,4)</p> <p>$TP10_{a_{n-1}}$: valeur de l'indice TP10a (référence 100 en 2010) connu au 1^{er} novembre de l'année n-1 (106,4)</p> <p>T01₀ : 108€ HT (tarif 2013) TCV01₀ : 46€ HT (tarif 2013) TD01₀ : 30€ HT (tarif 2013) TH01₀ : 45€ HT (tarif 2014) T02₀ : 46,27€ HT (tarif 2018)</p>	108,64
TCV01	Contre visite Vérification de la mise en conformité d'anomalies soulignées lors de la visite précédente			46,27
TD01	Déplacement pour rendez-vous non honoré			30,18
TH01	Surcoût horaire activé par exemple en cas de contrôle d'une durée supérieure à 1h30			45,27 €/h*
T02	Contrôle permettant de statuer sur l'exonération de la redevance assainissement dans le cadre d'un comptage d'eau séparé			46,27

*facturable à la demi heure entamée

Tarifs dégressifs pour le contrôle d'assainissement collectif de tout habitat collectif comprenant un nombre de logements inférieur ou égal à 10 par cage d'escalier :

Formule avec CC = Coût de Contrôle	Nbre N de logements à contrôler	Coeff.	Montant 2018 (€ HT)	Notes
-	1	1	108,64	Tarif plein
CC = 1CC + [0,6 (N-1) CC]	2	0,6	173,82	Tarif dégressif (coeff. 0,6)
CC = 1CC + [0,6 (N-1) CC]	3	0,6	239,01	
CC = 1CC + [0,6 (N-1) CC]	4	0,6	304,19	
CC = 1CC + [0,6 (N-1) CC]	5	0,6	369,38	
CC = 1CC + [0,6*4*CC] + [0,5 (N-5) CC]	6	0,5	423,70	Tarif dégressif (coeff. 0,5)
CC = 1CC + [0,6*4*CC] + [0,5 (N-5) CC]	7	0,5	478,02	
CC = 1CC + [0,6*4*CC] + [0,5 (N-5) CC]	8	0,5	532,34	
CC = 1CC + [0,6*4*CC] + [0,5 (N-5) CC]	9	0,5	586,66	
CC = 1CC + [0,6*4*CC] + [0,5 (N-5) CC]	10	0,5	640,98	

MISE A DISPOSITION D'UN CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Un cahier de prescriptions techniques dédiées aux opérations d'urbanisme d'envergure est disponible :

- ▶ sur le site internet de l'agglomération : www.dreux-agglomeration.fr
- ▶ aux services techniques de l'agglomération : 19, rue Jean-Louis Chanoine
Zone d'activités de la Rabette – 28100 Dreux

Il est notamment fourni à l'appui des avis d'assainissement sur toute demande d'urbanisme le nécessitant. Outre des prescriptions sur les réseaux d'assainissement, ce cahier fixe également des prescriptions pour les ouvrages annexes tels que les postes de relevage.

Liste des formulaires disponibles

Selon le territoire, un formulaire peut être disponible pour les demandes suivantes :

- ▶ Demande de raccordement des eaux usées
- ▶ Demande de raccordement des eaux pluviales
- ▶ Demande de contrôle de conformité

Il convient de se renseigner auprès de l'Exploitant pour connaître la procédure à suivre et obtenir ces formulaires s'ils sont applicables sur la commune concernée.

MODÈLE DE CONVENTION DE TRANSFERT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



LOGO DE LA SOCIÉTÉ DE
L'AMÉNAGEUR **XXXX**

AMÉNAGEUR **XXXXXXXX**
AGGLO DU PAYS DE DREUX

Aménagement d'un lotissement

XXXXX à **XXXXX**

CONVENTION DE TRANSFERT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE PATRIMOINE DE L'AGGLOMÉRATION

En application de l'article R 442-8 du Code de l'Urbanisme

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur ou Madame XXXXX, représentant la société XXXXX dont le siège social est situé XXXXX à XXXXX
désigné dans ce qui suit par « L'AMÉNAGEUR »

D'UNE PART,

ET

Monsieur ou Madame XXXXX, VICE-PRÉSIDENT de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du **XX/XX/XX**,
désigné dans ce qui suit par « L'AGGLO DU PAYS DE DREUX »

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Une opération (désignée ci-après « L'OPÉRATION ») d'aménagement d'un lotissement de XXXXX lots à bâtir fait l'objet d'une demande de permis d'aménager n° **XX XXX XX XXXXX** sur un terrain situé :
XXXXX – 28XXX XXXXXX
Cadastré **XX XXX**

Ce permis d'aménager est en cours d'instruction par la Commune de **XXXXX**.
(la rédaction ci-dessus pourrait varier dans le cas d'un permis de construire)

L'AMÉNAGEUR prévoit, sur la base du plan des réseaux du permis annexé à la présente convention, la reprise dans le domaine public de l'ensemble des espaces communs du lotissement, comprenant des ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales sous les voiries nouvelles à créer.

Les ouvrages d'assainissement concernés sont ainsi constitués de :
(ces éléments techniques varient selon le type de projet)

EAUX USÉES Voiries nouvelles

- Création de canalisations principales de diamètre 200 mm avec installation de regards à chaque point de jonction des canalisations, changement de direction, de pente de canalisation et pour des distances entre deux regards supérieures à 50 mètres, tout le long des collectes, jusqu'au(x) point(s) de rejet sous domaine public, côté rue **XXXXXXXX** ;
- Création de **XX** branchements de diamètre 160 mm pour y déverser les eaux usées de chaque futur pavillon, avec boîte de branchement en limite de lot, côté voie commune.

EAUX PLUVIALES Voiries nouvelles et ouvrage(s) de rétention

- Création de réseaux principaux et de grilles pour les eaux de ruissellement des voiries nouvelles, en diamètre 300 mm ;
- Création d'ouvrage(s) de gestion d'eaux pluviales clôturé(s) : un bassin d'une capacité d'environ **XX** m³, situé sous espace vert, afin de récupérer les eaux de ruissellement des voiries nouvelles et

- les évacuer par infiltration. Ces ouvrages doivent être dimensionnés sur la base de l'épisode pluvieux de période de retour décennale ;
- Création de regards aux points de jonction des canalisations principales, ainsi qu'avant déversement dans le(s) ouvrage(s) de rétention, et à chaque changement de direction, de pente de canalisation, et pour des distances entre 2 regards supérieures à 50 mètres tout le long des collectes.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX est disposée à reprendre la gestion de ces ouvrages qui seront alors situés sous des espaces publics, dans les conditions décrites ci-après.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX des ouvrages d'assainissement situés sous les espaces communs de l'OPÉRATION, voués à être remis dans le domaine public : du stade de l'exécution des travaux jusqu'à leur achèvement et la passation au domaine public.

Article 2 – Qualité et réception des ouvrages

L'AMÉNAGEUR est le seul maître d'ouvrage à réaliser les travaux. Les travaux d'assainissement sous les surfaces amenées à être remises au domaine public doivent être effectués dans le respect du cahier de prescriptions techniques de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son délégataire SUEZ (*variable selon la commune concernée*) chargés des travaux sous domaine public et de l'exploitation des réseaux publics contrôleront chaque étape des travaux : validation du programme des travaux en amont de l'exécution, suivi du chantier, réception du chantier.

L'AMÉNAGEUR doit donc inviter l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son délégataire à participer aux réunions de chantier ainsi qu'aux opérations préalables à la réception.

Le contrôle de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX et son délégataire ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'ouvrage ni à celle d'un éventuel Maître d'œuvre de l'AMÉNAGEUR ; ces derniers conservent donc toutes leurs attributions et responsabilités telles que prévues par les missions qui leur sont confiées.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)) en version papier et informatique : inspections télévisées, tests d'étanchéité et de compactage, des réseaux et branchements. Le plan de récolement des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devra également lui être fourni. Ce plan devra être nativement rattaché au système de projection RGF 93 en planimétrie et au système de projection NGF/IGN69 en altimétrie, en appliquant la charte graphique de L'AGGLO DU PAYS DE DREUX ; il devra mentionner la profondeur des regards de collecteurs ainsi que des boîtes de branchements, radier et fil d'eau.

Le DOE devra également comprendre des plans côtés, coupes et fiches de dimensionnement de(s) bassin(s) d'eaux pluviales.

Par ailleurs, la voirie qui sera remise au domaine public devra être de constitution permettant le passage de véhicules lourds (19-26 tonnes) pour assurer l'accès aux ouvrages d'assainissement par des camions d'intervention.

Article 3 – Modalités de transfert de la propriété des ouvrages d'assainissement

Les réserves ou observations formulées par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX à l'occasion des contrôles seront adressées par écrit à l'AMÉNAGEUR, sous un délai maximum d'un mois à compter de la réception des pièces par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

Le visa sans réserve de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, constituera pour l'AMÉNAGEUR un accord pour la poursuite de l'OPÉRATION.

En cas d'absence de réponse de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, l'AMÉNAGEUR effectuera une relance qui constituera un accord « sans observation » si l'AGGLO DU PAYS DE DREUX n'y a pas donné réponse sous 10 jours.

Si par contre, aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves écrites, formulées par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX, la prise en charge des ouvrages d'assainissement par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX par leur classement dans le domaine public serait décalée jusqu'à leur prise en compte intégrale. Les ouvrages d'assainissement resteraient alors propriété de l'AMÉNAGEUR ou de l'Association Syndicale Libre s'y substituant.

La reprise des ouvrages d'assainissement de l'OPÉRATION par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée par le transfert de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages concernés dans le domaine public. Tant que ce transfert ne sera pas effectif, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement de ces espaces ne seront pas assurés par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

Par ailleurs, la reprise des ouvrages d'assainissement par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée à la réalisation des travaux dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 2, notamment la conformité des tests préalables à toute réception de travaux et la remise du DOE. Le décompte général définitif des travaux d'assainissement devra être fourni à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour estimer la valeur des ouvrages entrant dans son patrimoine.

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX devra également être destinataire, le cas échéant, de la dernière facture de consommation des fluides (eau, électricité et télécoms), pour avoir connaissance du n° de contrat et n° d'abonné.

Si dans ces conditions, la réception de travaux ne donne lieu à aucune réserve de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX ou bien que ces réserves sont levées, les ouvrages d'assainissement des emprises concernées lui seront remis gratuitement, les frais de transfert étant à la charge de l'AMÉNAGEUR.

Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront alors transmis à l'AGGLO DU PAYS DE DREUX.

En tout état de cause, la reprise des ouvrages d'assainissement de l'OPÉRATION par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX est conditionnée au transfert par acte notarié de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que de leurs ouvrages associés dans le domaine public. Tant que ce transfert ne sera pas effectif par acte notarié, l'entretien et/ou réparation des ouvrages d'assainissement de ces espaces ne seront pas assurés par l'AGGLO DU PAYS DE DREUX **ou son délégué**, sauf accord écrit explicite de sa part.

Article 4 - Validité de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- Refus du permis d'aménager ;
- Annulation du permis d'aménager ;
- Renonciation de l'AMÉNAGEUR à l'OPÉRATION ;
- Caducité du permis d'aménager.

(la rédaction ci-dessus pourrait varier dans le cas d'un permis de construire)

L'AGGLO DU PAYS DE DREUX pourra de même prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non respect de l'AMÉNAGEUR de l'un des engagements contractuels souscrits au titre de cette convention de transfert d'ouvrages d'assainissement. Cette sanction ne sera appliquée qu'après mise en demeure, adressée à l'AMÉNAGEUR, de satisfaire à ses obligations contractuelles.

Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, l'AMÉNAGEUR ne pourra exiger de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX le remboursement des frais qu'il aura engagés dans les travaux d'assainissement de l'OPÉRATION, ni de façon générale le paiement d'une quelconque indemnité.

Dans le cas d'un transfert, à un tiers, du permis d'aménager délivré, l'AMÉNAGEUR invitera le futur bénéficiaire du permis à solliciter un avenant à la présente convention pour maintenir son application et à en respecter les principes.

Une fois la convention signée, si des modifications devaient intervenir pour les travaux d'assainissement avec impact sur le patrimoine à transférer, l'accord de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX serait soumis à l'approbation d'un avenant à la convention.

Article 5 – Documents contractuels

Deux documents utiles à l'application de la convention sont annexés :

- Cahier de prescriptions techniques de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX pour l'assainissement ;
- Plan projet des réseaux issu du permis de l'AMÉNAGEUR illustrant l'ensemble des ouvrages d'assainissement sous espaces communs, destinés à être transférés en gestion publique.

Fait en trois exemplaires originaux, à, le

Pour l'AMÉNAGEUR

Pour l'AGGLO DU PAYS DE DREUX

XXX XXXXXX,

XXX XXXXXX,

Représentant de la Société XXXXX

Vice-Président en charge de
l'Eau et de l'Assainissement

MODÈLE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES.

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles

SOMMAIRE

ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION	4
ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
II.1 NATURE DES ACTIVITES	4
II.2 USAGE DE L'EAU	4
II.3 PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE III : INSTALLATIONS PRIVEES	5
III.1 RESEAU INTERIEUR	5
III.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS	6
ARTICLE IV : CONDITION D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS	6
IV.1 EAUX USEES DOMESTIQUES	6
IV.2 EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES	7
IV.3 EAUX PLUVIALES	8
ARTICLE V : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE	8
ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES.....	9
VI.1 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT.....	9
VI.2 FACTURATION COMPLEMENTAIRE.....	10
VI.3 FACTURATION ET PAIEMENT	10
VI.4 PRIME A L'EPURATION	10
ARTICLE VII : CONTROLE	11
VII.1 EQUIPEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTROLE	11
VII.2 AUTOCONTROLE DE L'ETABLISSEMENT	11
VII.3 PROCEDURES DE CONTROLES, MESURES ET ANALYSES.....	11
ARTICLE VIII : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	11
VIII.1 DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES	11
VIII.2 POLLUTION ACCIDENTELLE.....	12
ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE X : CLAUSE RESOLUTOIRE	13
ARTICLE XI : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	13
ANNEXES.....	15

Nom de l'Etablissement

2

Convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles

VU l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 – Chapitre V - Article 34,

VU l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique,

VU la demande de l'Etablissement en date du...

ENTRE,

La Société (forme = SAS, SA, SARL etc.), dont le siège est à, immatriculée au RCS de... n°..., pour son établissement basé à, représentée par son Directeur, et désignée dans ce qui suit par « l'Etablissement »,

et

l'Agglo du Pays de Dreux, sise 4, rue de Châteaudun – 28109 DREUX CEDEX, représentée par son Président Monsieur Gérard HAMEL, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date 10 décembre 2018, pour la durée de son mandat au titre de l'article L. 5211-10 du CGCT, désigné dans ce qui suit par « la Collectivité »,

et

La Société SUEZ Eau France, sise ZAC Porte Sud 1 rue Jean Bertin – 28 500 VERNOUILLET, immatriculée au RCS de Paris n° 410 034 607, en sa qualité d'exploitant de la station d'épuration, représentée par son Directeur Matthieu CAILLEAU et désignée dans ce qui suit par « l'Exploitant »,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CONSIDERANT que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales et industrielles directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, que l'établissement ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant, et qu'il rejettera les effluents découlant de ses activités industrielles au réseau,

CONSIDERANT que l'Etablissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques et ses eaux pluviales au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation en date du

Nom de l'Etablissement

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du rejet dans le réseau d'assainissement, du transport et du traitement des effluents en provenance de l'Etablissement et des eaux résiduaires issues de ses équipements sanitaires et/ou de process, y compris les eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux usées sont recueillies dans le réseau d'assainissement de la Collectivité pour être traitées par la station d'épuration de la Collectivité.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'Etablissement. Le principe de gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être privilégié, aucun nouveau rejet ne sera accepté par la Collectivité.

Elle ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante tant au titre notamment :

- des dispositions du code de la santé publique ;
- du règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2026 du 4 novembre 1985 et n°2005-0303 du 15 avril 2005 ;
- de la réglementation des installations classées « environnement » qui pourrait exister dans son secteur d'activité ;

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

II.1 NATURE DES ACTIVITES

L'activité de l'Etablissement est [REDACTED]

Dans le cadre de la présente Convention, l'activité comporte les opérations industrielles suivantes:

[REDACTED]
[REDACTED]

La collectivité doit être informée de tout changement dans l'activité de l'établissement susceptible d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées.

II.2 USAGE DE L'EAU

L'usage de l'eau se fera comme suit :

[REDACTED]
[REDACTED]

Nom de l'Etablissement

II.3 PRODUITS UTILISES ET DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés sur le site et des déchets générés par l'activité. A ce titre, les « fiches produits » et les Fiches de Données de Sécurité correspondantes, et les Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage à stocker les produits et déchets dangereux liquide sous rétention, dans un local isolé du réseau d'assainissement communal ou sur bac de rétention adapté.

Décrire brièvement les conditions de stockage, de dépotage et de transport sur le site des produits et déchets et éventuellement les protocoles préventifs ou appliqués en cas de déversements accidentels pour isoler le réseau d'assainissement.

ARTICLE III : INSTALLATIONS PRIVEES

III.1 RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et/ou des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit au milieu récepteur quel qu'il soit.

Un regard de branchement par type d'effluents est installé, ainsi qu'une vanne d'obturation des effluents industriels.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Préciser si il existe un contrat d'entretien des réseaux.

Préciser si un diagnostic réseau a déjà été réalisé et le cas échéant, les non conformités mises en évidence et renvoyer aux délais définis dans l'échéancier de mise en conformité.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée par l'Etablissement en cas de reflux dans sa propriété d'eaux usées en provenance du réseau de collecte d'assainissement.

Conformément au Règlement sanitaire départemental, en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, l'Etablissement devra prendre toutes dispositions pour éviter ce reflux par la mise en place d'un clapet anti-retour dont il assurera l'entretien.

Le plan au *1/...^{ème} (entre 1/20^{ème} et 1/100^{ème} en fonction de la taille du site)* des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (annexe n°5).

III.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux industrielles et assimilées, ainsi que les eaux pluviales subissent un traitement avant rejet comprenant :

Type d'eaux rejetées	prétraitement	Point de rejet	Autosurveillance
EU domestiques ou assimilées	Bac à graisse	Réseau d'eaux usées de la rue XX	oui
EU industrielles	Description		
Eaux pluviales : eaux de ruissèlement parking nord	Séparateur à hydrocarbures	Réseau d'eaux pluviales de la rue XX	non
Eaux pluviales : eaux de ruissèlement parking sud, eaux de toitures	Séparateur à hydrocarbures	Rivière	non

Ces dispositifs de traitement sont conçus, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et de manière à faire face aux éventuelles variations de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les installations de prétraitement et les décanteurs doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps (nettoyage des décanteurs avec évacuation des déchets).

Préciser la fréquence de vidange des ouvrages de prétraitement et si il existe un contrat d'entretien.

L'Etablissement tiendra à disposition de la Collectivité les Bordereaux de suivi de Déchets attestant de la conformité de la filière d'évacuation des sous produits issus des ouvrages de prétraitement.

ARTICLE IV : CONDITION D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS

IV.1 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont admises dans le réseau public d'assainissement collectif sous réserve du respect des prescriptions du Règlement du Service de l'Assainissement.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle

Nom de l'Etablissement

- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables)
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement

IV.2 EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques et eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

- Nature des eaux usées industrielles admissibles :

L'Etablissement est autorisé à rejeter, dans le réseau d'assainissement pour traitement à la station d'épuration de la Collectivité, les effluents générés par son activité :

L'Etablissement devra faire en sorte que les eaux usées et industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

- o De porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation du réseau ou de la station d'épuration, ou à des tiers ;
 - o De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens ;
 - o De porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel ;
 - o D'amener une gêne visuelle (coloration anormale) ou olfactive ;
 - o De perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets, et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.
- Qualité et flux autorisés pour les eaux usées industrielles :

Les caractéristiques des eaux admissibles au réseau d'eaux usées sont présentées en annexe 1. Il est précisé que l'utilisation de tout procédé autre que ceux prévus par la présente convention visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante globale, est proscrite.

Toutefois, les opérations exceptionnelles telles que nettoyage, vidange des bassins sont autorisées si le flux de pollution est diffus et le débit limité dans le temps, pour éviter les valeurs maxima des paramètres prévus par la convention de rejet.

L'exploitant devra être au préalable informé et devra confirmer que le système de traitement est apte à recevoir ces rejets.

Des analyses de ces rejets exceptionnels pourront être demandées par la Collectivité ou par l'exploitant.

Le dispositif de rejet dans le réseau public devra permettre l'installation d'un préleveur d'échantillon automatique afin de recueillir des prélèvements représentatifs de l'activité de l'Etablissement.

Toute modification, quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants, devra être notifiée à la Collectivité, au moins un mois calendaire avant la mise en œuvre.

IV.3 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies de circulation.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics (conformément au règlement de service public d'assainissement collectif). La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée à la parcelle.

Toutefois, en cas d'impossibilité, une autorisation de raccordement peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

Préciser les conditions de rejet des eaux pluviales au réseau d'assainissement qui ont été accordées à l'établissement

Le réseau communal recevant les effluents de l'Etablissement est de type séparatif, les réseaux internes doivent donc également être séparatifs et les eaux pluviales doivent être évacuées séparément des eaux usées.

ou

Le réseau public recevant les effluents de l'Etablissement est de type unitaire. Les eaux pluviales peuvent donc être rejetées au réseau communal unitaire sans séparation avec les eaux usées.

Cependant, si le réseau public était amené à être modifié en réseau séparatif, l'établissement devra modifier son réseau interne pour évacuer séparément ses eaux usées et pluviales.

ARTICLE V : Echancier de mise en conformité

Nom de l'Etablissement

Compte tenu de la non conformité des rejets / des réseaux internes de l'Etablissement aux prescriptions de son autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des actions à mener	Objectif à atteindre	Date de mise en conformité

En cas de non respect de cet échéancier, l'Agglo du Pays de Dreux sera en droit de résilier la présente convention, dans les conditions définies à l'article X.

ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES

VI.1 REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Tout déversement aux réseaux d'assainissement, de la part de l'Etablissement, d'eaux usées ou pluviales, est assujetti au paiement d'une redevance assainissement dont les tarifs sont fixés et indexés :

- par délibération de la Collectivité pour la part qui lui est destinée ;
- en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant ;
- les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

1-1 Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé (appelé Volume prélevé Vp) par l'Etablissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Etablissement.

L'Etablissement est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

1-2 Coefficient de rejet

Un coefficient correctif Cr peut être appliqué, afin de prendre en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume Vp.

S'il est possible de mesurer en continu et de façon fiable, le volume d'eaux usées strictes rejetées au réseau d'assainissement collectif, ce volume sera assujetti au paiement de la redevance assainissement votée chaque année par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité.

1-3 Coefficient de pollution

Un coefficient de pollution C_p , résultant de la moyenne pondérée des rapports des concentrations de l'effluent industriel et des concentrations caractéristiques d'un effluent domestique (exemple en **annexe 2**), peut également être appliqué sur le montant de la redevance assainissement.

Toutefois, si les analyses ultérieures à la signature de la présente convention font apparaître des variations importantes de certains paramètres, ce coefficient devra être révisé.

VI.2 FACTURATION COMPLEMENTAIRE

Tout dépassement des limites fait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements des débits et de flux polluants journaliers (même sur un seul paramètre) définis à annexe 1 constatés lors d'une mesure d'autocontrôle, seront facturés suivant les dispositions prévues en annexe 4.

VI.3 FACTURATION ET PAIEMENT

L'Etablissement se libère des sommes dues dans un délai de 45 jours sur présentation de factures émises par la Collectivité. Tout retard fera l'objet d'intérêts au taux légal.

Les redevances assainissement et leur évolution sont celles définies par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité. L'assiette est définie à l'article VI 1 de la présente convention.

VI.4 PRIME A L'EPURATION

Dans le cas où une prime à l'épuration est attribuée à l'Etablissement par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, il est convenu :

- D'une part, que l'Etablissement versera à la Collectivité le montant de cette prime, en raison du traitement réalisé des effluents autres que domestiques. Le versement à la Collectivité du produit de cette prime sera mis en œuvre, dès la perception de cette prime par l'Etablissement;
- D'autre part, qu'à compter de l'exercice 2012, l'Etablissement conservera l'intégralité du produit de cette prime. Cela doit lui permettre d'investir dans un système de prétraitement adapté en vue de réduire, le cas échéant, son coefficient de pollution C_p défini à l'annexe 2 redevance pour le traitement des effluents.

ARTICLE VII : CONTROLE

VII.1 EQUIPEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTROLE

L'Etablissement a obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article IV.

VII.2 AUTOCONTROLE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement s'engage à réaliser périodiquement des mesures de débit et de flux aval permettant de vérifier la qualité du rejet des effluents industriels. Les conditions de mise en œuvre de cet autocontrôle sont définies en **annexe 3**.

L'établissement devra transmettre périodiquement à la Collectivité, à une fréquence définie en **annexe 3**, les bilans analytiques concernant les paramètres de rejets autorisés (annexe 1).

VII.3 PROCEDURES DE CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'Etablissement s'engage à garantir l'accès, sans délais et sans condition, aux regards de rejets. L'accès est garanti par l'Etablissement à tout agent de la Collectivité ou de son exploitant. Ils se présenteront au poste de gardiennage afin d'effectuer, accompagnés à l'intérieur par un agent de l'Etablissement, des procédures de contrôle, de mesure et d'analyse des effluents.

Des contrôles spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur. Toutefois, si les analyses venaient à démontrer un dépassement des limites de rejet de l'Etablissement, les coûts de celles-ci seraient à la charge de l'Etablissement.

Toute évolution de l'activité de l'Etablissement entraînant une modification de la qualité des effluents devra être notifiée immédiatement à la Collectivité, les modalités de mises en œuvre de l'autocontrôle pourront alors être révisées.

ARTICLE VIII : Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

VIII.1 DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES

Si les mesures et analyses effectuées par l'Etablissement, la Collectivité ou l'Exploitant, montrent que les valeurs limites définies par l'annexe 1 sont dépassées, la Collectivité mettra, par lettre recommandée, l'Etablissement en demeure de se mettre en conformité. A défaut, passé un délai de deux mois, la Collectivité décide :

- soit de proposer à l'Etablissement un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet ;

Convention de déversement d'eaux résiduaires industrielles

- soit de mettre fin à la présente convention, en faisant procéder à l'isolation du branchement aux frais de l'Etablissement.

Tout dépassement fait, en outre, l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article VI.2 et ce, sans présumer des suites qui pourraient être données.

Ainsi, en cas de modification des conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et leur destination finale.

VIII.2 POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans l'annexe 1, l'Etablissement est tenu :

- d'en avvertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et à l'Exploitant de la station par téléphone ou par fax aux numéros aux numéros suivants :

Agglo du Pays de Dreux : TEL. : 02 37 62 87 80 - FAX. : 02 37 62 87 57

SUEZ Eau France, exploitant de la station :

TEL. : 02 37 65 83 00 pendant les heures ouvrées

TEL. : 0977 408 114 en astreinte

Ou au 06. 84.24.84.33 en astreinte si gestion de la station d'épuration en régie

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé (avec remise d'un bon de destruction), sauf accord de Dreux agglomération pour une autre solution.
- d'isoler ses réseaux d'assainissement si l'anomalie fait peser un risque grave pour le milieu naturel, le personnel d'exploitation et/ou les ouvrages de collecte et de traitement, ou bien sur demande justifiée du service assainissement.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. La présente Convention entrera en vigueur après notification à chacune des parties. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté. 6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le service eau assainissement procédera, en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle si celle-ci le demande.

La présente convention est définie à partir de la situation de l'Etablissement connue à la date de sa signature. Toute variation importante portant sur les immeubles, (démolition ou extension d'immeuble) ou sur les effluents rejetés, entraîne l'obligation de passer entre les parties, un avenant

Nom de l'Etablissement

à la convention, dans la mesure où la nature des effluents et les installations de collecte et de traitement le permettent. L'Etablissement doit, sans délai, prévenir la Collectivité si une telle modification est prévisible.

De son côté, la Collectivité informe l'Etablissement de toutes évolutions des capacités de traitement de la station et de ses performances.

ARTICLE X : CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions de la présente convention, ainsi que tout rejet non conforme à l'article IV de la présente convention, entraînera la résolution de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- Lettre recommandée simple, non suivie de réponse ou d'effet dans un délai de deux mois,
puis
- Lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de deux mois.

Passé ce délai, la Collectivité procédera à l'isolement du branchement aux frais de l'Etablissement. Ce dernier devra alors gérer ses effluents sans rejet au réseau public d'assainissement.

La Collectivité se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur l'effluent industriel, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

ARTICLE XI : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En cas de litige sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable. Pour ce faire une réunion de conciliation doit avoir lieu, réunissant les responsables des parties. Pendant cette réunion, les parties doivent envisager les modalités pour régler le litige à l'amiable ou en utilisation des modes alternatifs aux règlements des conflits.

En cas d'échec ou d'impossibilité d'un dialogue raisonnable lors de la réunion de conciliation, une des parties peut saisir la juridiction administrative d'Orléans pour faire respecter les droits, actions et prétentions résultant de la présente convention.

Pour l'Etablissement,
Fait à.....

Le.....
(Tampon, fonction, nom, signature)

Pour la Collectivité,
Fait à Dreux

Le.....

Le Président,

Gérard HAMEL

Pour SUEZ Eau France
Fait à

Le
(Tampon, fonction, nom,
signature)

ANNEXE 1

QUALITE DES EAUX ADMISSIBLES AU RESEAU D'EAUX USEES

Les eaux résiduelles industrielles déversées devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

a) Paramètres physico-chimiques :

* Température maximale autorisée	30° C
* pH compris entre	5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoréduction (E.H) supérieure à (par rapport à l'électrode hydrogène normale)	+ 100 m V

b) Concentrations maximales autorisées sur les paramètres suivants :

* DBO5 avant décantation	800 mg/l
* DCO avant décantation	2 000 mg/l
* Rapport DCO/DBO	≤ 2,8
* Matière En Suspension	600 mg/l
* Azote total (N)	100 mg/l
* Phosphore total (P)	35 mg/l

c) Eléments concernés par la valorisation agricole des boues :

* Zinc ((Zn)	2,0 mg/l
* Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
* Nickel (Ni)	0,25 mg/l
* Plomb (Pb)	0,5 mg/l
* Cadmium (Cd)	0,02 mg/l
* Chrome 6 (Cr)	0,1 mg/l
* Chrome 3 (Cr)	3,0 mg/l
* Mercure (Hg)	0,05 mg/l

d) Autres paramètres organiques :

* Huiles et graisses (SEC)	150,0 mg/l
* Hydrocarbures totaux	10,0 mg/l
* Détergents anioniques	10,0 mg/l
* Détergents cationiques	3,0 mg/l
* Phénols	1,0 mg/l
* Substances organochlorées (AOX)	1,0 mg/l
* Pesticides	0,05 mg/l
* Solvants chlorés volatiles	0,05 mg/l
* Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l

Si l'Etablissement est classé, il devra respecter au minimum les normes de l'Arrêté Ministériel du 02/02/98 – Art. 34.

*Les valeurs limites sont celles fixées par l'arrêté préfectoral si l'établissement est st classé.
Si l'établissement n'a pas d'arrêté ICPE, on considère les valeurs de l'arrêté du 02/02/98*

FLUX JOURNALIERS

L'Établissement s'engage à respecter les valeurs maximales de flux journalier précisées dans la colonne (1) du tableau suivant et à prendre toutes les dispositions utiles pour permettre un débit régulier de rejet des effluents sur l'amplitude de la journée.

La Collectivité s'engage à accepter puis traiter les effluents respectant les valeurs précisées dans les colonnes (1) et (2) du tableau suivant :

Caractéristiques des effluents	Unité	Flux moyen journalier d'effluents industriels (1)	Unité	concentrations d'effluents industriels (2)
Débit journalier	m ³ /j			
Débit max	m ³ /h			
DCO	kg/j		mg/L	
DBO5	kg/j		mg/L	
M.E.S.	kg/j		mg/L	
NTK	kg/j		mg/L	
P total	kg/j		mg/L	

QUALITE DES EAUX REJETEES AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales déversées devront répondre, au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

- * Débit
 - * MES
 - * Hydrocarbures totaux
- L/s
35 mg/l
10 mg/l

CALCUL DU COEFFICIENT DE POLLUTION Cp

Paramètres	Concentration caractéristiques d'un effluent domestique en mg/l	Concentration moyenne de l'effluent industriel, en mg/l, représentatif de l'activité de production sur la période d'activité
MES	280	
DBO ₅	250	
DCO	620	
NTK	60	
PT	20	

Le coefficient Cp est calculé selon la formule suivante :

$$C_p = 0,12 \times (DCO/iDCOd) + 0,12 \times (DBO5i/DBOd) + 0,12 \times (MES/i/MESd) + 0,12 \times (NTKi/1NTKd) + 0,12 \times (Pt/i/Ptd) + \alpha + 0,2 \beta$$

Avec :

- $\alpha = 1$ si les conditions suivantes sont respectées:
 $T^\circ \leq 30^\circ C$
 $5,5 \leq pH \leq 8,5$
 et $\alpha = 2$ si elles ne le sont pas.
- si $DCO/DBO < 2,5$; $\beta = 1$
 si $2,5 < DCO/DBO < 3,5$; $\beta = 1,5$
 si $DCO/DBO > 3,5$; $\beta = 2$

Pour chaque rapport, si le rapport est inférieur à 1, alors il est considéré comme égal à 1 ;

Dans le cas où l'Établissement est soumis à un suivi régulier des rejets, les valeurs de concentration considérées sont calculées à partir des résultats d'auto surveillance obtenues sur plusieurs périodes représentatives de l'activité. Les conditions de définition des coefficients α et β devront être respectées en moyenne sur un trimestre.

Dans le cas contraire, les valeurs de concentration considérées sont celles du bilan 24 h réalisé dans le cadre de l'élaboration de la présente convention. Les conditions de définition des coefficients α et β devront être respectées sur ce bilan.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTOCONTROLE

Afin de vérifier la qualité du rejet des effluents industriels, l'établissement s'engage à réaliser périodiquement des mesures de débit et de flux aval. Ces mesures périodiques permettent de vérifier les concentrations en sortie des différents paramètres présentés dans l'annexe 1.

Les résultats de ces mesures seront transmis à la Collectivité, au SATESE, à la DREAL et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie après chaque campagne.

- Eaux usées

Au vu de l'activité de l'Etablissement et de la charge de ses effluents, une mesure de débit, e température et de pH journalière, ainsi qu'une mesure de flux hebdomadaire semblent nécessaire. Les analyses des différents paramètres doivent être réalisés sur des prélèvements moyens 24h. Ces résultats d'analyses seront transmis chaque trimestre à la Collectivité. (même modèle de transmission des résultats qu'à la DREAL.)

L'Etablissement sera responsable, selon les normes en vigueur, de l'échantillonnage, du transport et de l'analyse des prélèvements.

Analyse	Fréquence de mesures sur les effluents industriels	Prélèvement réalisé par	Fréquence de transmission des mesures	Méthode d'analyse
Débit journalier	En continu	L'Etablissement	Trimestriellement, même envoi que la DREAL	Selon les normes en vigueur
T°	En continu			
pH	En continu			
DBO ₅	Hebdomadaire			
DCO	Journalier			
MES	Hebdomadaire			
Azote Kjeldhal (NTK)	Mensuel			
Phosphore total (P _T)	Mensuel			
Zinc (Zn)	Hebdomadaire			
...				

- Eaux pluviales

Au niveau des eaux pluviales, une mesure de débit et de flux par an semble nécessaire. Les analyses des différents paramètres doivent être réalisés sur des prélèvements moyens 24h et par temps de pluie. Ces résultats d'analyses seront transmis chaque année à la Collectivité. (même modèle de transmission des résultats qu'à la DRIRE.)

Dans le cadre de la Convention de raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement, seules des analyses sur les rejets d'eaux pluviales pourront être demandées à l'entreprise, à l'exclusion des rejets en rivière.

Analyse	Fréquence de mesures sur les effluents industriels	Prélèvement réalisé par	Fréquence de transmission des mesures	Méthode d'analyse
Débit journalier	Annuelle	L'Etablissement	Annuellement	Selon les normes en vigueur
T°				
HTC				
MES				
METOX				

PENALITES POUR DEPASSEMENT

L'Etablissement est responsable du bon fonctionnement des appareils de mesure présents sur son site et de l'envoi des documents prévus à l'article VII.1.

En cas de non respect de ces clauses les pénalités suivantes seront appliquées sur la base du taux de la redevance d'assainissement de l'Etablissement :

1 - Retard dans la présentation de documents : 1m³/j/document.

2 - Dépassement des paramètres des rejets eaux type « eaux industrielles »:

Paramètres	Pénalités
pH	1m ³ /j de dépassement pour 0,5unité pH ferme
température	1m ³ /j de dépassement pour 5°C ferme
DCO	1m ³ par kg supplémentaires, pour chaque paramètre, au delà du flux autorisé (en kg/j)
DBO ₅	
MES	
Azote total	
Phosphore total	
Ni	
Cr total	
Cr ⁶⁺	
Pb	
Zn	
Cu	

3 - Dépassement des paramètres des rejets eaux type « eaux pluviales »:

Paramètres	Pénalités
MES	10m ³ / par tanche de 5% ferme
Hydrocarbures totaux	au delà de la concentration autorisée (en mg/l)

Une pénalité peut être appliquée sur des dépassements des limites de rejet eaux pluviales seulement si les eaux pluviales sont rejetées au réseau d'assainissement collectif.

Les dépassements définis à l'article IX 1 constatés lors d'une mesure d'autocontrôle, seront facturés en considérant que ce dépassement s'est appliqué pendant toute la période séparant deux mesures d'autocontrôle. Au minimum, la période sera considérée égale à 1 mois.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25%, conformément à l'article 12 du décret n°67.945 du 24 octobre 1967.

PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Si possible, ce plan indique la localisation :

- des points de rejets eaux usées et eaux pluviales
- des points de mesures eaux usées et eaux pluviales
- des zones à risque de déversement de produits dangereux aux réseaux EU ou EP : stockage et dépotage
- des obturateurs des réseaux EU et EP

ARRÊTÉ DE POLICE ADMINISTRATIVE DE L'ASSAINISSEMENT



ARRÊTÉ DE POLICE SPECIALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES 6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

GH/JJ/MBY/ChT/LH
 N°A2018-154

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8 I et II, L. 2224-10, L.5211-9, L. 5211-9-2, L.5211-10 et L. 5216-5 II 2°,
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 et L. 1331-10,
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- Vu** l'arrêté n°2016357-0002 du 22 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, notamment l'article 5.2.a (en matière d'assainissement),
- Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Eure en vigueur,
- Vu** le règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir en vigueur,
- Vu** l'opération électorale n°2014/131 du 14 avril 2014 portant élection du Président,
- Vu** l'opposition du Maire de Dampierre-sur-Avre en date du 1^{er} août 2014,
- Vu** l'opposition du Maire de la Chaussée d'Ivry en date du 14 octobre 2014,
- Vu** l'arrêté n°2014/538 du 20 octobre 2014, notamment l'article 2 prenant acte du transfert du pouvoir de réglementer l'assainissement au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, à l'exception des Maires de Dampierre-sur-Avre et de la Chaussée d'Ivry,
- Vu** l'arrêté n°A2015-16 en date du 22 janvier 2015,

Considérant que le Président a été élu le 14 avril 2014 et que la loi énonce le transfert automatique de la police spéciale administrative en matière d'assainissement, à l'exception d'une opposition y mettant fin par le Maire dans un délai de 6 mois à compter des opérations électorales,

Considérant qu'il est opportun de prendre un arrêté de police spéciale, pour une bonne administration du service public de l'assainissement collectif des eaux usées en vue de fixer les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déversements interdits dans le réseau public

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables),
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur,

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,
- pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera le pétitionnaire sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

ARTICLE 2 : Modalités d'évacuation des eaux usées

Les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot
Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.
Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot
Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.

Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques de l'agglomération, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, le service assainissement se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au(x) regard(s) de branchement. Les réseaux d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

La partie privée du branchement doit être étanche et garantir le libre écoulement des eaux, avec une pente suffisante, dépourvu d'ouvrage susceptible de provoquer une stagnation ou une décantation des eaux.

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental :

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de ceux-ci.
Ces modalités s'appliquent aussi pour les branchements en refoulement et en ramifié sous pression.

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

L'évacuation des condensats d'appareils ménagers (chaudières, réfrigérateurs, climatiseurs ...) doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 3 : Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont interdits, ils doivent être supprimés. Sont qualifiés de branchements clandestins, les branchements réalisés postérieurement au présent règlement et/ou n'ayant pas fait l'objet de demande écrite de l'Usager suivie d'un accord écrit avec prescriptions de l'Exploitant.

Le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ne vaut pas accord de l'Exploitant pour la réalisation du branchement par l'Usager ni de convention de déversement autorisant le rejet au réseau public.

A la découverte d'un branchement clandestin, l'Exploitant mettra en demeure l'Usager de démontrer sous un délai de 3 mois que le branchement peut être reconnu conforme aux prescriptions communautaires. Des tests devront donc être réalisés par un organisme indépendant et certifié (COFRAC) aux frais de l'Usager, pour attester de la conformité du branchement (plan de récolement, inspections télévisuelles, tests d'étanchéité et de compactage, et toute autre vérification qui serait nécessaire) et communiqués à l'Exploitant dans ce délai.

En violation du règlement du service public d'assainissement collectif, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans un délai de 3 mois, l'Exploitant en informe l'EPCI qui organisera la suppression du branchement, aux frais de l'Usager.

Il en sera de même si le branchement est reconnu non conforme par l'Exploitant.

Dans ces deux cas, l'EPCI organisera la réalisation d'un nouveau branchement qui sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux par l'Usager.

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles autres sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mutations de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer le service de l'assainissement de toute mutation afin que celui ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au règlement du service de l'assainissement collectif.

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

- Nombre de logements ≤ 10 , desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût

de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).

En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

- Nombre de logements > 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété. En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

ARTICLE 5 : Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'EPCI après avis de l'Exploitant. Toutefois, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction si la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

L'Usager a la possibilité de réaliser un assainissement autonome complet, sous-dimensionné, dit « provisoire » lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété mais que des travaux de création d'un tel réseau sont planifiés dans les deux prochaines années par l'EPCI.

Dans ce cas, l'Usager devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service.

L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans doit être correctement dimensionnée et avoir fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation ;
- l'Usager devra justifier du bon fonctionnement actuel de son installation d'assainissement autonome en faisant réaliser un contrôle dit de « bon fonctionnement » ;
- la demande de prolongation de l'Usager doit survenir dans le délai de 2 ans suivant la mise en service du réseau public d'eaux usées ; il adressera donc à l'EPCI le formulaire de demande de contrôle de « bon fonctionnement » de son installation d'assainissement autonome, au plus tard 2 mois avant la fin de ce délai.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

ARTICLE 6 : Admission des eaux autres que domestiques

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement. Il doit obligatoirement être signalé toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques

des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Il sera procédé à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement. En vertu de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le Président se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas deux ans, sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, sur plusieurs mois de fonctionnement des installations, qui seront transmis au service, l'autorisation de rejet par arrêté d'autorisation de déversement pourra être accordée pour une durée de 5 ans.

Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe : Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte. Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, une autorisation de rejet est nécessaire et préalable. A cet effet, l'usager fournira au service de l'assainissement, la fréquence, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'EPCI, sur validation technique de l'Exploitant, avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet due au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du pétitionnaire. Le service de l'assainissement pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le Président ou le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié au pétitionnaire. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Le pétitionnaire fournit les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle ;

2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du et des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers, sur plusieurs périodes représentatives de l'activité ;

3 - Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eau pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

L'autorisation sera délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le pétitionnaire, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté

d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention. La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'effluent devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1/ L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;

2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;

3/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

4/ L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Le pétitionnaire devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques. L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé. En tout état de cause, tout nouvel aménagement devra prévoir l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sous domaine privé, jusqu'en limite immédiate amont du regard public de branchement.

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, le pétitionnaire choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au règlement d'assainissement collectif et dans la convention de déversement. Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

ARTICLE 7 : Sanctions et mesures de sauvegarde

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents ainsi que tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents. En effet, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par l'arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. (cf. article R. 610-5 du code pénal).

ARTICLE 8 : Exécution

Les Préfets, le Commissaire de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté est adressée aux Maires intéressés, au comptable public et au Sous-préfet de l'arrondissement de DREUX pour notification à l'Etat.

L'arrêté n°A2015-16 du 22 janvier 2015 est abrogé par le présent arrêté en toutes ses dispositions.

Fait à Dreux, le 21 décembre 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité par affichage ou notification. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Le Président,
Gérard HAMEL



Document certifié exécutoire :

Dépôt en sous-préfecture le :

Publication, notification ou affichage le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20181221-A2018-154-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2019
Notification : 18/01/2019



GLOSSAIRE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

COFRAC : Comité français d'accréditation

CSP : Code de la Santé Publique

DGD : Décompte Général Définitif

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

DOE : Dossier des Ouvrages Exécutés

DTU : Document Technique Unifié

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

RGPD : Règlement Général de l'Union européenne n°2016/679 sur la Protection des Données

028-200040277-20181210-2018-344-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2018
Notification : 13/12/2018



QUI CONTACTER ? POUR LES EAUX USEES / EAUX PLUVIALES ? ET POUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD**) ?

COMMUNES CONCERNÉES	EAUX USÉES GESTIONNAIRE (y compris RGPD**)	EAUX PLUVIALES GESTIONNAIRE (y compris RGPD**)
ABONDANT	SUEZ*	
AUNAY-SOUS-CRECY		
CHARPONT		
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI		
CHERISY		
CRECY-COUVE		
DREUX		
EZY-SUR-EURE	SUEZ*	Mairie Tél. : 02.37.64.73.48 mairie@villeezysureure.fr
GARNAY	SUEZ*	
IVRY-LA-BATAILLE		
LE BOULLAY-MIVOYE		
LE BOULLAY-THIERRY		
LURAY		
MARVILLE MOUTIERS BRULE		
MEZIERES-EN-DROUAI		
SAINTE GEMME MORONVAL		
SAULNIERES		
SERAZEREUX		
THIMERT-GATELLES	SUEZ*	Mairie Tél. : 02.37.51.60.91 mairie.thimert-gatelles@wanadoo.fr
TREON	SUEZ*	
VERNOUILLET		
VERT-EN-DROUAI		
VILLEMEUX-SUR-EURE		

**RGPD : Règlement général sur la protection des données.

*SUEZ,
1 rue Jean Bertin, ZAC Porte Sud, 28500 Vernouillet
Tél. : 0 977 408 408
Tél. astreinte : 0977 401 114

Agglo du Pays de Dreux
Adresse postale :
4 rue de Châteaudun - BP 20159 - 28103 DREUX

Adresse physique :
19 rue Jean-Louis Chanoine - ZA de la Rabette - DREUX
Tél. : 02 37 64 82 00 / Courriel : sea@dreux-agglomeration.fr



Accueil Clientèle
1 rue Jean Bertin
28500 Vernouillet

Ouverture de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
du lundi au vendredi sauf le mercredi

► **SERVICE CLIENTÈLE**

LUN-VEN. 8h / 19h
SAMEDI 8h / 13h

▶ **0977 408 408**

APPEL NON SURTAXÉ

► **URGENCE TECHNIQUE**

7 JOURS / 7
24 h / 24

▶ **0977 401 114**

APPEL NON SURTAXÉ

The logo for Agglo du Pays de Dreux, featuring the text "Agglo du Pays de Dreux" in a blue sans-serif font, with a stylized graphic of a red, green, and yellow shape to the right.

Agglo
du Pays
de Dreux